

Dossier n° 40371

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

DANS L'AFFAIRE DE *Re : Personne désignée c. Sa Majesté le Roi* :

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION**

LA PRESSE INC.

**COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION INDÉPENDANTE
(CN2i)**

LA PRESSE CANADIENNE

MEDIAQMI INC.

GROUPE TVA INC.

Appelantes

et

SA MAJESTÉ LE ROI

PERSONNE DÉSIGNÉE

Intimés

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

LUCIE RONDEAU, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec

Intervenants

Suite des intitulés en page intérieure

RECUEIL CONDENSÉ DES APPELANTES
(règle 45 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA

ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS MUSULMANS

SOCIÉTÉ DES PLAIDEURS

BARREAU DU QUÉBEC

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA
DÉFENSE ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE
MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL**

CENTRE FOR FREE EXPRESSION

ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES

**AD IDEM/CANADIAN MEDIA LAWYERS ASSOCIATION, POSTMEDIA
NETWORK INC., GLOBAL NEWS, A DIVISION OF CORUS TELEVISION
LIMITED PARTNERSHIP, TORSTAR CORPORATION AND GLACIER
MEDIA INC.**

CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION (ONTARIO)

Intervenants

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
SENCRL, srl**

Tour de la Bourse, C.P. 242
800 place Victoria, Bureau 3500
Montréal (Québec) H4Z 1E9

M^e Christian Leblanc
M^e Patricia Hénault
M^e Isabelle Kalar

Téléphone : 514 397 7545
Télécopieur : 514 397 7600
Courriel : cleblanc@fasken.com;
phenault@fasken.com;
ikalar@fasken.com

**Avocats des appelantes, Société
Radio-Canada, La Presse inc.,
Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse Canadienne, MédiaQMI
inc. et Groupe TVA inc.**

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

**M^e Pierre-Luc Beaudesne
Bernard, Roy (Justice-Québec)**
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 393 2336,
poste 51564
Télécopieur : 514 873 7074
Courriel : [pierre-
luc.beaudesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beaudesne@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs de Procureur général
du Québec**

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN
SENCRL, srl**

55, rue Metcalfe, Bureau 1300
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

M^e Sophie Arseneault

Téléphone : 613 696 6904
Télécopieur : 613 230 6423
Courriel : sarseneault@fasken.com

**Correspondante des appelantes,
Société Radio-Canada, La Presse
inc., Coopérative nationale de
l'information indépendante (CN2i),
La Presse Canadienne, MédiaQMI
inc. et Groupe TVA inc.**

M^e Pierre Landry
NOËL ET ASSOCIÉS, SENCRL
225, montée Paiement, 2e étage
Gatineau (Quebec) J8P 6M7

Téléphone : (819) 503 2178
Télécopieur : (819) 771 5397
Courriel :
p.landry@noelassocies.com

**Correspondant Procureur général
du Québec**

M^e Maxime Roy
M^e Ariane Gagnon-Rocque
Roy & Charbonneau Avocats
Tour 2, bureau 395
Complexe Jules-Dallaire
2828, boul. Laurier
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003
Télééc. : 418 694-3008
Courriel : mroy@rcavocats.ca
Courriel : agagnonrocque@rcavocats.ca

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité de
juge en chef de la Cour du Québec**

Me Christopher M. Rupar
Département de la Justice Canada
Bureau 500
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 670-6290
Télééc. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Procureur du Procureur général du Canada

Me Katie Doherty
Me James Clark
Procureur général de l'Ontario
10e étage
720 Bay Street
Toronto (Ontario) M7A 2S9

Tél. : 416 326-4600
Télééc. : 416 326-4656
katie.doherty@ontario.ca
jim.clark2@ontario.ca

Procureurs du Procureur général de l'Ontario

Me Deborah J. Alford
Procureur général de l'Alberta
 3e étage
 9833 109 Street
 Edmonton (Alberta) T5K 2E8

Tél. : 780 422-5402
 Téléc. : 780 422-1106
deborah.alford@gov.ab.ca

**Procureure du Procureur général
 de l'Alberta**

Me Sherif M. Foda
Foda Law
 171 John Street, bureau 101
 Toronto (Ontario) M5T 1X3

Tél. : 416 642-1438
 Téléc. : 888 740-5171
sherif@fodalaw.com

**Procureur de l'Association
 canadienne des avocats
 musulmans**

Me Mairi Springate
 Bureau 330
 1695, boulevard Laval
 Laval (Québec) H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740
 Téléc. : 450 490-3975
ringate@avocat.ca

Me D. Lynne Watt
**Gowling WLG (Canada) SENCRL,
 srl**
 Bureau 2600
 160, rue Elgin
 Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
 Téléc. : 613 563-9869
lynne.watt@gowlingwlg.com

**Correspondante du Procureur
 général de l'Alberta**

Me Yavar Hameed
Hameed Law
 43, rue Florence
 Ottawa (Ontario) K2P 0W6

Tél. : 613 627-2974
 Téléc. : 613 232-2680
yhameed@hameedlaw.ca

**Correspondant de l'Association
 canadienne des avocats
 musulmans**

Me Chantal Bellavance
Boro Frigon Gordon Jones
 Bureau 2350
 500, Place d'Armes
 Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558
 Téléc. : 514 288-7772
cbellavance@borogroup.com

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates
 de la défense et Association des avocats de la défense
 de Montréal-Laval-Longueuil**

Me Bernard Amyot, Ad. E.
Me Alexandra R. Lattion
Me Geneviève Gaudet
LCM Avocats inc.
Bureau 2700
600, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3J2

Tél. : 514 375-2665
Télé. : 514 905-2001
bamyot@lcm.ca
alattion@lcm.ca
ggaudet@lcm.ca

Procureurs de La Société des plaideurs

Me Sylvie Champagne
Me Nicolas Le Grand Alary
Me André-Philippe Mallette
Barreau du Québec
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Tél. : 514 954-3400
Télé. : 514 954-3407
schampagne@barreau.qc.ca
nlegrandalary@barreau.qc.ca
apmallette@barreau.qc.ca

Procureurs du Barreau du Québec

Me Alexi Wood
Me Abby Deshman
St. Lawrence Barristers PC
33 Britain Street, 2^e étage
Toronto (Ontario) M5A 1R7

Tél. : 647 245-2121
Télé. : 647 245-8285
alexi.wood@stlbarristers.ca
abby.deshman@stlbarristers.ca

Procureures du Centre for free expression

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
Bureau 100
340, rue Gilmour
Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
Télé. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

Correspondante du Centre for free expression

Me Adam Goldenberg
McCarthy Tétrault SENCRL, srl
 Bureau 5300
 TD Bank Tower
 66 Wellington Street West
 Toronto (Ontario) M5K 1E6

Tél. : 416 362-1812
 Téléc. : 416 868-0673
agoldenberg@mccarthy.ca

Me Simon Bouthillier
McCarthy Tétrault SENCRL, srl
 Bureau MZ400
 1000, rue De La Gauchetière Ouest
 Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100
 Téléc. : 514 875-6246
sbouthillier@mccarthy.ca

Procureurs de l'Association canadienne des libertés civiles

Me Scott Dawson
Me Catherine Georges
Farris LLP
 25e étage
 700 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique)
 V7Y 1B3

Tél. : 604 684-9151
 Téléc. : 604 661-9349
sdawson@farris.com
cgeorge@farris.com

Me Marie-France Major
Supreme Advocacy LLP
 Bureau 100
 340, rue Gilmour
 Ottawa (Ontario) K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855
 Téléc. : 613 695-8580
mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Procureurs de Ad IDEM/Canadian
 Media Lawyers Association,
 Postmedia Network Inc., Global
 News, a division of Corus
 Television Limited Partnership,
 Torstar Corporation and Glacier
 Media Inc.**

**Correspondante de Ad
 IDEM/Canadian Media Lawyers
 Association, Postmedia Network
 Inc., Global News, a division of
 Corus Television Limited
 Partnership, Torstar Corporation
 and Glacier Media Inc.**

Me Anil K. Kapoor
Kapoor Barristers
Bureau 2900
161 Bay Street
Toronto (Ontario)
M5J 2S1

Tél. : 416 363-2700
Télééc. : 416 363-2787
akk@kapoorbarristers.com

Me Alexandra Heine
Stockwoods LLP Barristers
Bureau 4130
TD North Tower
77 King Street West
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

Tél. : 416 593-7200
Télééc. : 416 593-9345
alexandrah@stockwoods.ca

Procureurs de la Criminal
Lawyers' Association

Me Darius Bossé
Juriste Power Law
Bureau 1313
50, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2

Tél. : 613 702-5566
Télééc. : 613 702-5561
dbosse@juristespower.ca

Correspondant de la Criminal
Lawyers' Association

INDEX

Onglet	Description	Référence précise
A	Schéma de la plaidoirie orale des Appelantes	
1	Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 2022 QCCA 406 (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) (23 mars 2022)	Para 11
2	Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 2022 QCCA 984 (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) (20 juil. 2022)	Paras 98, 145-146, 153
3	Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 2022 QCCA 406 (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) (23 mars 2022)	Paras 1-6, 19-57, 131-140
4	<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43	Paras 46, 50
5	<i>Personne désignée c. Vancouver Sun</i> , 2007 CSC 43	Paras 59
6	<i>Bureau des enquêtes indépendantes c. Média QMI</i> , 2022 QCCS 2067	Annexe : Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre
7	<i>R c. Mentuck</i> , 2001 CSC 76	Paras 35, 50
8	Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec, 2022 QCCA 406 (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) (23 mars 2022)	Paras 129
9	Requête modifiée de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés	Paras 4-9
10	<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 RCS 835	p. 837
11	<i>Société Radio-Canada c. Manitoba</i> , 2021 CSC 33	Para 47

1. Par le présent appel, les Appelantes ne remettent pas en question la protection robuste que l'on garantit au Canada aux indicateurs de police. Elles ne remettent pas non plus en question les enseignements de l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun* quant au fait que l'identité de l'indicateur de police doit être protégée, à moins que l'innocence de l'accusé soit en jeu.

2. Ceci étant, les présentes procédures ont pour origine un procès s'étant tenu dans un secret absolu.

- Jugement caviardé de la Cour d'appel, 2022 QCCA 406 (Bich, **Onglet 1** Vauclair et Healy, JJ.C.A.) (23 mars 2022), para 11

3. Malgré cela, la Cour d'appel se dit inhabilitée à réviser le jugement de première instance et admet que cela place les Appelantes médias dans une situation d'impossibilité d'agir.

- Jugement caviardé de la Cour d'appel, 2022 QCCA 984 (Bich, **Onglet 2** Vauclair et Healy, JJ.C.A.) (20 juil. 2022), paras 98, 145-146 et 153 (extrait)

4. Les Appelantes se retrouvent donc sans moyen de faire valoir leurs droits fondamentaux et ceux du public. Il est impossible de réviser le jugement de première instance qui, manifestement, contient des erreurs.

- Jugement caviardé de la Cour d'appel, 2022 QCCA 406 (Bich, **Onglet 3** Vauclair et Healy, JJ.C.A.) (23 mars 2022), paras 1-6, 19-57, 131-140

5. C'est pourquoi les Appelantes demandent à ce que la présente affaire soit renvoyée en première instance pour réexamen au regard des guides et enseignements qui seront énoncés dans l'arrêt de cette Cour.

6. La situation actuelle déconsidère l'administration de la justice et mine la confiance du public dans celle-ci. La solution que proposent les Appelantes permet d'assurer un débat contradictoire utile, principe fondamental nécessaire pour éclairer le tribunal sur la publicité des débats judiciaires (le principe fondamental en droit canadien qu'est le débat contradictoire est plus amplement couvert aux paragraphes 58-61 du Mémoire des Appelantes).

7. Un débat contradictoire utile est en effet nécessaire à la deuxième étape de l'analyse prescrite par l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*.

- *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, paras 46, 50 **Onglet 4**

8. Un partage d'informations est nécessaire pour que le débat soit utile. Ce partage d'informations peut faire l'objet de mesures protectrices restrictives.

- *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43, para 59 **Onglet 5**

9. La Couronne, en conjonction avec la Personne désignée, est à même de procéder à l'exercice. Elle le fait d'ailleurs lors de la levée des scellés dans un contexte de mandat de perquisition, en utilisant un tableau de type *Gardiner*.

- *Bureau des enquêtes indépendantes c. Média QMI*, 2022 QCCS 2067, Annexe **Onglet 6**

10. Suite à ce partage d'informations, le tribunal saisi doit procéder à l'analyse, en appliquant le test des arrêts *Dagenais* et *Mentuck* tel que récemment reformulé dans l'arrêt *Sherman*. C'est l'intérêt supérieur de la justice qui prime. Il ne faut pas faire céder le pas au principe de la publicité des débats judiciaires.

- *R c. Mentuck*, 2001 CSC 76, paras 35, 50 **Onglet 7**

11. Dans *Mentuck*, cette Cour avait conclu que de garder les techniques d'enquête policière déconsidérerait davantage l'administration de la justice que de prononcer le secret pour les protéger. Cette analyse est applicable en l'espèce.

- Jugement caviardé de la Cour d'appel, 2022 QCCA 406 (Bich, Vauclair et Healy, J.J.C.A.) (23 mars 2022), para 129 **Onglet 8**
- Requête modifiée de l'intervenante l'Honorable Lucie Rondeau, Juge en chef de la Cour du Québec, en modification de l'ordonnance de mise sous scellés du 11 mai 2022, paras 4-9 **Onglet 9**

12. La solution proposée par les Appelantes passe également par un avis obligatoire aux tiers intéressés lorsqu'une ordonnance restrictive est envisagée.

13. Quant au recours à l'*amicus curiae*, les Appelantes le croient bien fondé seulement lorsqu'aucune partie dûment avisée n'est présente au débat.

- *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, p 837 **Onglet 10**
- *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, para 47 **Onglet 11**

acquittée et autrement, « l'accusé n'a guère de possibilité de rendre public son point de vue » : *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 53-54.

[11] Dans la présente affaire, les parties se sont entendues pour procéder à huis clos³. Pour bien marquer la nature de ce qui s'est produit, le pléonasme « huis clos complet et total » illustre encore mieux le choix des parties, avalisé par le juge de première instance, concernant le procès de l'appelante. En outre, aucun numéro formel ne figure sur le jugement étoffé du juge du procès, les témoins ont été interrogés hors de cour, les parties ont demandé au juge de trancher sur la base des transcriptions, dans le cadre d'une audition secrète et le jugement a été gardé secret. En somme, aucune trace de ce procès n'existe, sauf dans la mémoire des individus impliqués.

[12] Cette façon extraordinaire de procéder n'échappe pas au juge de première instance qui, d'entrée de jeu, cite l'arrêt *Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007] 3 R.C.S. 253, et explique que la revendication du privilège de l'indicateur, évidente selon lui, le justifiait de ne pas envoyer un préavis aux médias.

[13] La requête pour proroger le délai d'appel a été accueillie, encore une fois sous le sceau du huis clos complet, tout en prenant soin de déférer « à la formation qui entendra l'appel la question d'ordonner à tout moment la levée du huis clos ». Un dossier d'appel a été ouvert de façon parallèle à la procédure habituelle. L'audition s'est déroulée dans le secret absolu.

[14] De l'avis de la Cour, après examen du dossier, cette façon de procéder était exagérée et contraire aux principes fondamentaux qui régissent notre système de justice. Un dossier au greffe de la Cour sera donc ouvert, sujet à une ordonnance de le garder sous scellés.

[15] La Cour est d'avis que si des procès doivent protéger certains renseignements qui y sont divulgués, une procédure aussi secrète que la présente est absolument contraire à un droit criminel moderne et respectueux des droits constitutionnels non seulement des accusés, mais également des médias, de même qu'incompatible avec les valeurs d'une démocratie libérale. Comme le rappelait le juge Kasirer, pour une Cour unanime, « [l]e pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public » : *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, par. 30.

³ Dans l'affaire *R. c. Hiscock*, 1992 CanLII 2959, [1992] RJQ 895, on apprend que le procès s'était déroulé dans un huis clos strict à la demande des parties. La décision ne permet pas d'en comprendre précisément le motif, sinon que Hiscock prétendait au procès être un indicateur alors que les faits ont plutôt révélé qu'il entretenait une relation avec la police dans le but de faire avancer ses propres activités criminelles. Le juge lui avait donc refusé le bénéfice du privilège dans ces circonstances, ce qui explique pourquoi la Cour a pu en discuter ouvertement dans sa décision.

[96] Pour la même raison, la Cour ne pouvait, avant d'avoir statué sur les requêtes, divulguer les renseignements qu'elle n'a pas dévoilés à ce jour ni laisser libre accès à son dossier (même sous réserve d'un engagement de confidentialité).

[97] Tout cela explique le processus qu'elle a mis en place aux fins de l'audition et de la présentation préalable des argumentations écrites.

c. Y a-t-il lieu d'annuler ou de modifier les ordonnances de confidentialité?

[98] À la lumière des observations présentées par les parties, il n'y aura pas lieu d'annuler ou de modifier les ordonnances prononcées par la Cour. Les demandes des requérantes « médias » et du requérant procureur général du Québec seront donc rejetées à cet égard. En ce qui concerne les ordonnances du tribunal de première instance, la Cour n'a pas la compétence requise pour les annuler ou les modifier. Les demandes des requérantes « médias » seront donc également rejetées sur ce point, ce qui, il faut le reconnaître, les placera dans une situation d'impossibilité d'agir.

[99] Notons que la requête de la requérante Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec, qui demande seulement un accès au dossier d'appel, sera également rejetée, ce qui fera l'objet d'un traitement distinct (voir paragr. [147] à [152] *infra*).

[100] Voici pourquoi la Cour conclut ainsi.

i. Demandes des médias et du procureur général du Québec visant les ordonnances de la Cour d'appel

[101] Il n'y a pas à revenir sur l'exposé de l'état du droit sur la question de l'opposition entre le privilège de l'indicateur et le principe de la publicité des débats judiciaires. Ce débat a été tranché par la Cour suprême du Canada : le premier l'emporte sur le second, le tribunal étant, dans tous les cas, *tenu* de ne rien révéler des renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur. Certes, en prenant les mesures destinées à assurer cette confidentialité, le tribunal doit aussi tenter d'en minimiser les effets sur le caractère public des débats judiciaires, mais s'il n'est pas possible de respecter ce principe sans que cela compromette l'anonymat de l'indicateur ou le mette à risque, c'est ce dernier qui prime.

[102] Comme on l'a vu, le droit, à cet égard, ne porte ni à controverse ni à confusion et il est d'application constante. Dans les instances judiciaires, et notamment dans les affaires criminelles, certaines choses doivent occasionnellement être cachées et plusieurs choses doivent parfois l'être⁹³. C'est le cas lorsque le privilège de l'indicateur

⁹³ La confidentialité et même le secret ne sont en effet pas étrangers à la justice criminelle. On peut en donner pour exemple les régimes des art. 83.05 et s. (inscription d'entités sur liste d'organisations terroristes), 83.13 et s. (confiscation de certains biens), 462.47 et s. (régime des informateurs en matière de produits de la criminalité) ou 486 (huis clos ou autre mesure de confidentialité) C.cr. On

[143] La Cour n'a pas compétence pour ce faire. L'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*¹⁰⁷, s'il permet aux tribunaux de réviser leurs propres ordonnances de confidentialité, dans certaines circonstances, ne leur permet pas de réviser celles des autres tribunaux. La situation aurait peut-être pu être différente si la Cour avait été saisie de l'appel de ces ordonnances et qu'elle les eût confirmées. Mais ce n'est pas le cas : seule la question de l'arrêt des procédures a été portée en appel et non le processus mis en place en première instance pour assurer le respect du privilège de l'indicateur (la ou les ordonnances du juge de première instance, s'il en était, ne lui ont donc pas été remises).

[144] Une cour d'appel, au contraire de la Cour supérieure, n'a de compétence que statutaire et si, comme l'a décidé la Cour suprême dans *Société Radio-Canada*, elle peut gérer l'accès à ses dossiers et réviser ses propres ordonnances de confidentialité, elle ne peut procéder à la révision des ordonnances d'une autre cour (sauf lorsqu'elle siège en appel de celles-ci). Elle n'a aucun pouvoir souverain ou inhérent à cet égard. Et ce n'est pas parce que, dans son arrêt sur l'appel, elle a (sans être saisie de cette question, qui s'est imposée d'elle-même) critiqué la manière dont on a procédé en première instance, qu'elle a acquis la compétence de rectifier ou modifier les ordonnances du premier juge. Il faut voir dans ces commentaires un enseignement pour le futur.

[145] La Cour est évidemment consciente du fait que, ne pouvant révéler l'identité du tribunal de première instance, elle met les parties requérantes, et particulièrement les requérantes « médias », dans une situation qui les empêchera *de facto* de demander la révision des ordonnances prononcées par ce tribunal. On le lui a d'ailleurs signalé sans détour lors de l'audience du 6 juin dernier.

[146] On ne peut nier que cela affecte certainement les droits des requérantes « médias », qui se retrouvent effectivement dans une situation d'impossibilité d'agir. Cela ne saurait pour autant donner à la Cour une compétence qu'elle n'a pas. La Cour ne peut par ailleurs pas remédier au problème en divulguant le nom du tribunal de première instance : elle est en effet convaincue que cette divulgation, à elle seule, risquerait de participer de manière non négligeable à l'identification de Personne désignée. Une telle divulgation, dans les circonstances, enfreindrait le privilège de l'indicateur.

d. Cas particulier : la requête de la juge en chef de la Cour du Québec

[147] Il y a lieu de rejeter cette requête (qu'appuie le procureur général du Québec) pour les motifs qui suivent et qui devront être caviardés en partie parce qu'ils abordent les questions découlant de la portion caviardée de l'argumentation de la requérante Rondeau et la partie de ses observations qui a été entendue à huis clos par la Cour. Pour cette même raison, lorsque le présent arrêt sera déposé, les passages caviardés ci-dessous seront cependant divulgués à la requérante.

¹⁰⁷ Préc., note 86.

III. RÉCAPITULATIF ET DISPOSITIF

[153] Un récapitulatif est de mise :

Contexte et arrêt de la Cour (février et mars 2022)

- Accusée de certains crimes, Personne désignée, une indicatrice de police, présente au tribunal de première instance saisi de l'affaire une requête en arrêt des procédures fondée, d'une part, sur l'allégation d'un abus de l'État à son endroit comme indicatrice et, d'autre part, sur l'allégation d'un délai portant atteinte à son droit d'être jugée dans un délai raisonnable.
- Vu l'existence du privilège de l'indicateur, qui est acquise en l'espèce, l'audition de cette requête procède à huis clos, les témoins policiers ayant été entendus hors cour. L'existence de la requête, son contenu, les pièces et transcriptions présentées au juge afin qu'il statue ne sont pas publics et ne figurent sur aucun plumitif.
- Le tribunal de première instance rejette la requête sur les deux points (abus et délai déraisonnable). Ce jugement, qui ne porte pas de numéro de dossier, n'est pas public et son existence ou son contenu ne le sont pas davantage.
- S'ensuit de ce jugement une déclaration de culpabilité dont Personne désignée interjettera appel au motif que le tribunal de première instance a statué de manière erronée en ne concluant pas à l'abus et en rejetant la requête en arrêt des procédures (le volet du délai déraisonnable n'est pas en cause en appel).
- Cet appel ne conteste ni l'existence du privilège de l'indicateur ni la manière de procéder en première instance, les parties souhaitant même que le huis clos se poursuive en appel.
- Le 28 février 2022, la Cour accueille l'appel et la requête en arrêt des procédures précédemment rejetée. Elle ordonne en conséquence l'arrêt des procédures instituées contre Personne désignée pour cause de conduite abusive de l'État envers cette dernière, alors qu'elle a institué des poursuites criminelles contre elle malgré le comportement des policiers à son endroit, à titre d'indicatrice.
- Cet arrêt reconnaît que Personne désignée bénéficie du privilège de l'indicateur, ce qui n'était du reste pas contesté en appel. Le débat, tout comme en première instance, était ciblé entièrement sur la relation entre Personne désignée, à titre d'indicatrice, et les policiers qui l'ont recrutée.

qu'elle a rendues et par la publication d'une version caviardée de son jugement, la Cour a entrepris de préserver l'identité de l'indicateur sans sacrifier entièrement le principe de la publicité des débats.

Nécessité du secret de certaines informations

- Aussi étonnant que cela puisse paraître, aucun des renseignements qu'elle a caviardés dans la version publique de son arrêt (23 mars 2022) ne peut être divulgué, puisque, en raison des circonstances très particulières de l'espèce (dont certaines sont dévoilées dans le présent arrêt, sous caviardage), cela enfreindrait le privilège de l'indicateur.
- En effet, en raison des particularités du présent dossier, tous ces renseignements sont susceptibles de permettre d'identifier l'indicatrice de police, c'est-à-dire Personne désignée.
- Aucun changement ne peut donc être apporté au caviardage de l'arrêt et donc à la version publique du 23 mars 2022.
- Par ailleurs, malgré les demandes de descellement, même partiel, du dossier d'appel ou d'accès à celui-ci, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'une ou l'autre opération, ce qui risquerait de mettre en péril le privilège de l'indicateur et de révéler des informations susceptibles de permettre l'identification de Personne désignée.

Ordonnances de première instance

- Certaines des requérantes demandent l'annulation ou la levée des ordonnances de confidentialité prononcées en première instance. Il n'est pas possible d'accéder à cette demande, la Cour n'en ayant pas la compétence. En outre, la Cour, il faut le rappeler, n'a jamais été saisie de la contestation de ces ordonnances, qui n'ont pas été portées à sa connaissance, hormis le fait évident du huis clos. Que cela ait pour conséquence de placer les requérantes « médias » dans une situation d'impossibilité d'agir n'y change rien.

Requête de la juge en chef de la Cour du Québec

- La requête de la juge en chef de la Cour du Québec sera rejetée pour des motifs supplémentaires dont certains sont caviardés.

Conclusions

- La Cour rejettera donc les requêtes.

ANNEXE**COUR D'APPEL**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-10-007758-228
([REDACTED]-00-000000-000)

DATE :

**FORMATION : LES HONORABLES MARIE-FRANCE BICH, J.C.A.
MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
PATRICK HEALY, J.C.A.**

Personne désignée
APPELANTE – accusée
c.

Sa Majesté la Reine
INTIMÉE - poursuivante

ARRÊT DU 28 FÉVRIER 2022
(VERSION PUBLIQUE, CORRIGÉE ET CAVIARDÉE)

[1] L'appelante¹ se pourvoit contre une déclaration de culpabilité prononcée [REDACTED] [date] par [REDACTED] juge [REDACTED], district de [REDACTED], découlant du rejet d'une requête en abus de procédure par jugement rendu le [REDACTED] [date].

¹ Dans le présent arrêt, le genre masculin ou féminin est utilisé uniquement pour s'harmoniser avec le genre des termes utilisés sans égards au genre de PD.

Introduction

[2] En [redacted] [date], le [redacted] [Z] se dit victime d'un crime en cours, soit [redacted] [nature du crime et un aspect du *modus operandi*]. L'appelante, Personne Désignée (« PD »), connaît [redacted]. À la demande [redacted] PD [redacted] [précisions sur la victime et l'implication générale de PD].

[3] En fait, les parties s'entendent sur la trame générale qui implique PD [redacted] [l'implication de PD]. PD est donc partie au crime [redacted] [un aspect du *modus operandi*]. Aux fins de l'appel, le crime en cause sera désigné comme le dossier X.

[4] [redacted] [laps de temps écoulé] plus tard, comme il sera plus amplement expliqué, PD devient un indicateur de police². Puis, retournement de situation, elle est accusée et déclarée coupable de sa participation dans le dossier X après en avoir elle-même révélé l'existence aux policiers. Lors de son procès, PD prétendait que l'accusation portée contre elle constituait, dans les circonstances, un abus de procédure. Elle n'a pas convaincu le juge. Elle avance en appel que la conclusion de ce dernier est erronée.

[5] L'appel proposé explore l'entente entre un indicateur et les policiers. Plus précisément, suppose-t-elle une promesse ou, au contraire, l'absence de promesse d'une protection contre une accusation pour les crimes avoués ?

[6] Afin de parfaire l'argumentation présentée sur cette question, à l'audience, la Cour a demandé aux parties des commentaires additionnels sur la pertinence des principes énoncés dans les décisions *Banque de Montréal c. Bail Itée*, [1992] 2 R.C.S. 554, *Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec*, [2018] 3 R.C.S. 101, et *R. c. Talon*, 2006 QCCS 3029, pour évaluer l'entente entre les policiers et PD. Le [redacted] [date], la formation avait reçu les observations écrites des parties et la réplique de l'appelante.

Remarques liminaires sur le procès secret

... Au Canada, comme dans toute société véritablement démocratique, on s'attend à ce que les débats judiciaires soient publics et à ce que le public ait accès à l'information. Toutefois, de temps à autre, la sécurité de personnes ou de groupes,

² Dans le présent arrêt les expressions « informateur », « indicateur », « source », « source humaine » sont des termes équivalents pour désigner le statut d'indicateur de police reconnu par la common law. Pour plus de clarté, il n'est aucunement question dans le présent arrêt du régime particulier prévu aux articles 25.1 et suivants du *Code*.

le respect du droit à la vie privée et la protection de l'intégrité du système judiciaire dans son ensemble exigent que certains renseignements soient gardés secrets.

Personne désignée c. Vancouver Sun, [2007] 3 R.C.S. 253, par. 1 (soulignement ajouté).

[7] Comme dans l'affaire *R. c. Bacon*, 2019 BCCA 458 et 2020 BCCA 140, tant en première instance qu'en appel, les parties avaient requis de procéder à huis clos, sans même que la cause n'apparaisse au rôle. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique exprime beaucoup d'inquiétudes face à cette situation : *Bacon*, 2020 BCCA 140, par. 68-70. Ces inquiétudes sont partagées.

[8] Certes, l'article 486 *C.cr.* autorise l'exclusion du public. D'une part, le point de départ est minimalement qu'un dossier soit ouvert et qu'une cause soit placée au rôle. D'autre part, la disposition exige de soupeser divers facteurs. Pour cet exercice, il faut bien un minimum de publicité, comme le veut d'ailleurs la logique du *Règlement de la Cour du Québec*, RLRQ, c. C-25.01 et notamment son article 6. La Cour partage les propos de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique lorsqu'elle écrit :

[70] Such secrecy in the court process is an anathema. A court should not hide the fact a hearing is proceeding. Listing a case as an *in camera* proceeding provides slim information to the public but it is not nothing. In the minimum, doing so informs the public that the court, which is their court, is grappling with the case listed. It allows the public to keep track of the closed proceedings and it allows for applications to the court in respect of the closure: e.g., *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835. In our respectful view, proceedings that do not allow for that minimal degree of oversight should not occur.

[9] On ne saurait trop insister sur l'importance du principe de la publicité des débats judiciaires au pays. Comme l'a souligné la Cour suprême, ce principe « englobe davantage que la seule exigence selon laquelle la justice ne doit pas être rendue secrètement » puisque la publicité des débats est notamment importante pour que le public soit « convaincu de la probité des actions des juges » : *Endean c. Colombie Britannique*, [2016] 2 RCS 162, par. 83-84. Ces constats valent tout autant, sinon plus, dans le contexte d'un procès criminel.

[10] Dans l'arrêt *Mentuck*, la Cour a eu l'occasion de se prononcer de manière incidente sur l'importance du droit à un « procès public » protégé par l'al. 11d) de la *Charte*. Elle faisait remarquer que pour un accusé, ce droit « garantit que le système judiciaire continue de tenir des procès équitables, et non pas de simples apparences de procès ou de procédures où la culpabilité est décidée d'avance. La surveillance du public garantit que l'État respecte le droit d'être présumé innocent et n'intente pas des procédures inéquitables (voir *Dagenais*, précité, p. 883) » ainsi que rendre justice à une personne

[16] S'il est vrai que le privilège de l'informateur doit être *absolument* protégé, sauf si l'innocence d'un accusé est manifestement en jeu, comme le souligne la Cour suprême dans plusieurs arrêts, dont l'arrêt *R. c. Basi*, [2009] 3 R.C.S. 389, au par. 37, le procès lui-même doit être public, sujet à des ordonnances spécifiques de non-publication ou de huis clos partiel.

[17] Par conséquent, les présents motifs sont rédigés pour être publics, sous réserve d'un caviardage, puisque l'affaire met en cause des principes importants concernant le traitement des informateurs par les policiers.

[18] Le fait d'accuser un informateur du crime qu'il dénonce lui-même comporte son lot de problèmes, notamment en entraînant inévitablement une violation du droit à un procès public de l'accusé et la violation des droits des médias.

Le contexte

[19] L'enquête policière [redacted] s'amorce après une plainte générale et des motifs de croire que des crimes [redacted] sont commis [redacted] [nature du crime et service de police].

[20] PD [redacted] est aussi [redacted] Or, indépendamment de [redacted] [situation générale de PD].

[21] Vers le [redacted] [date], l'enquête policière s'intéresse donc à [redacted] [sujet de l'intérêt auquel] PD [redacted] [lien entre PD et le sujet de l'intérêt]. Deux policiers, A [redacted]⁴ et B [redacted] se présentent [redacted] afin de l'interroger en sa qualité de témoin. Pour le policier A [redacted], s'il constate que PD semble nerveuse en raison de leur présence, rien de bien particulier ne ressort de cette rencontre, qui dure environ 45 minutes, sinon des informations générales [redacted] [sujet du premier échange]. Le policier A [redacted] laisse sa carte et ses coordonnées à PD à la fin de l'entretien, pour le cas où elle aurait de l'information à lui fournir.

[22] Peu de temps après cette rencontre, PD discute du sujet avec un autre agent du même corps de police, le policier C [redacted], [redacted] [le contexte]. Le policier C [redacted] rencontre par la suite le policier A [redacted] et ce dernier lui dit qu'il souhaite la collaboration de PD.

[23] Plus tard, le policier A [redacted] apprend du policier C [redacted] que PD lui a remis une lettre faisant état d' [redacted] [nature du

⁴ Le caviardage suivant la désignation des policiers A, B, C ou D cache leurs noms.

crime]. Le [redacted] [date], le policier C [redacted] remet ce document à son collègue A [redacted] puis, sachant que le service de police voulait recruter PD, il organise une rencontre entre celle-ci et le policier A [redacted].

[24] Cette rencontre, qui a pour but de recruter PD comme indicateur, se tient [redacted] [redacted] [date]. Le policier C [redacted] fait les introductions puis il se retire de la rencontre, laissant PD avec les policiers A [redacted] et B [redacted]. L'entretien a lieu dans une minifourgonnette de la police. Le trio se déplace pour s'arrêter dans un stationnement aux abords d'un parc. À ce moment, l'objectif des policiers est d'obtenir la collaboration de PD à titre de source humaine. PD exprime sa préoccupation, souhaitant que sa collaboration avec la police demeure secrète.

[25] C'est lors de cette rencontre que sont données à PD les premières explications sur le rôle et les limites de l'indicateur de police. Le policier A [redacted] témoigne sur les explications données. Voici le passage que cite l'intimée dans son exposé et qui constitue l'essentiel de ce qu'a dit le policier A [redacted] à PD :

Mais j'explique le, le privilège d'informateur que ce que, euh ce qui est dit à la police à titre de, d'indicateur reste confidentiel, on protège son identité et puis... [redacted] [que PD] n'aura pas à témoigner par rapport à, à ses, à ses propos euh qui sont livrés à la police. J'explique J'explique aussi la différence avec un agent qui lui devra témoigner probablement et qui, qui agit, qui agit euh selon les indications de la police. Euh je survole un peu, chaque fois que je rencontre une source je survole les, les grandes lignes. Je parle notamment de, de la confidentialité d'une relation euh je parle de l'importance de, de, de pas agir euh selon, de pas agir à titre d'agent de la police.

Donc c'est vraiment de rapporter, c'est des yeux... l'exemple que je donne c'est des yeux, oreilles de la police, donc de rapporter ce qui vient à leur connaissance. Euh j'ai, je parle du fait qu'y faut pas s'impliquer dans de, des crimes. Euh que les gens ne bénéficient pas d'immunité, euh c'est les _____, des, des, des, les grandes lignes d'usage que je donne habituellement aux sources humaines, surtout la, la relation employeur-employé, je dis qu'y a pas de relation d'employeur-employé si une personne décide de [redacted] [service de police] collaborer avec [redacted] [nous ; service de police].

Et euh je... la, la, la conversation se conclut sur euh, sur quelque chose comme on va se rappeler, on se donnera des nouvelles, je pense que [redacted] [période] puis je sais pas si c'est [redacted] [PD] [redacted] [période] ou nous... en tout cas bref on, on s'est laissés là-dessus puis ça a pris quand même environ un mois avant que, qu'on ait un nouveau contact pour, pour échanger.

Q : À cette rencontre-là euh quand... est-ce que euh le sujet de la véracité des propos qu'y pourrait vous donner est abordée ?

R : Hum je pourrais pas vous dire.

Q : Est-ce qu'à cette rencontre-là le sujet de, d'immunité est abordé de quelque façon que ce soit.

R : Euh peut-être pas, peut-être pas avec le mot immunité mais je fais toujours référence à, à un geste. Par exemple ce que je peux dire souvent aux sources c'est si tu te fais prendre euh dans un acte criminel, tu vas te faire, tu vas te faire accuser comme n'importe qui d'autre. C'est des choses que je dis sans nécessairement utiliser le mot immunité mais je parle de, du fait que si une source est, est, est impliquée dans un crime mais elle ne bénéficie pas d'immunité.

[Retranscrit tel quel; souligné blanc dans l'original; autres soulignements ajoutés.]

[26] PD doit réfléchir à l'idée de devenir indicateur. [référence temporelle]. Il s'écoule un mois avant le contact suivant, une rencontre tenue [date]. Le policier A ne peut dire sur qui repose l'initiative de celle-ci. Au moins [nombre d'événements] pertinents à l'enquête sont discutés, mais les détails du dossier X ne le sont pas.

[27] Ce deuxième entretien, qui durera quelque 75 minutes, se déroule dans un parc municipal, les participants étant assis à une table de pique-nique. PD rencontre les policiers A et son supérieur, le policier D, qui l'accompagne en raison de l'absence du policier B. Il s'agit de l'unique interaction du policier D avec PD.

[28] De cette rencontre, le policier A a peu de souvenirs. Il rapporte très généralement qu'il se serait assuré de nouveau que PD comprend que leur relation doit demeurer confidentielle, que, en tant qu'indicateur, elle ne bénéficie pas d'une immunité (bien qu'il n'ait pas utilisé ce terme) contre les crimes qu'elle commettrait et qu'il n'existe pas de relation employeur-employé entre elle et le service de police.

[29] Le policier D témoigne avec plus de détails de la rencontre et de ce qu'il a compris des explications données à PD sur son rôle comme indicateur, des aspects qui intéressent l'appel. Voici ce qu'il raconte, d'abord en interrogatoire :

Q : Et euh, à cette rencontre-là euh, euh, qui est celui qui va parler à, à [PD] ?

R : C'est [le policier A] qui entretient de façon ma... majoritaire là [PD]. Je me rappelle d'une euh, d'une intervention euh, de mémoire je dirais qui dure environ cinq minutes auprès de [PD] où je lui explique l'importance et le, le fait primordial de, de dire la vérité et toute vérité dans une relation de source. Euh, j'ai expliqué pourquoi [PD] est indicateur pour la police [PD] a pas son droit au silence pis [ce que PD] a dit... nous dit mais peut pas être retenu contre [PD] [PD] comprenait mais je voulais vraiment mettre l'emphase là-dessus pis je me suis présenté comme étant le superviseur et l'enquêteur principal

euh, pis qu'on était con... content de l'avoir avec nous pour euh, éclaircir certaines choses. Mais je me rappelle d'avoir beaucoup euh, stressé ce point-là, là, l'im... l'importance de dire la vérité.

Q : Est-ce que il est question durant cette rencontre-là à quelque moment que ce soit euh, d'immunité ?

R : Non, jamais. Euh, jamais d'immunité euh, euh...

Q : Je dis pas que ça lui est promis mais est-ce que le sujet de, de l'immunité est, est discuté d'une façon quelconque ?

R : Pas, pas de mémoire euh...

Q : O.K.

R : Ça s'approche même pas de l'immunité. Mais comme j'ai dit juste... J'ai, j'ai juste dit à ■ [PD] que étant donné ■ [que PD] avait pas le droit au silence dans une relation de source et bien tout ce ■ [que PD] nous disait pouvait pas être retenu contre [PD] ■. Euh, l'immunité euh, je suis conscient que c'est la prérogative des euh, des procureurs.

[30] Puis, en contre-interrogatoire, il explique :

Q : O.K. Qu'est-ce que vous lui avez expliqué quant à son rôle et votre rôle ?

R : Son rôle avait déjà été expliqué par euh [le policier B] ■ et ■ [le policier A], ils lui avaient déjà expliqué euh c'était quoi pour ■ [le service de police] une source humaine et à quoi [PD] ■ pouvait euh, à, à quoi s'attendre de cette relation-là. Ils lui ont expliqué les paramètres comme c'est toujours fait euh avant d'entrer en relation. Donc on explique les règles du jeu. Moi ce que j'ai fait c'est pas vraiment ça, c'est plus mettre, je me rappelle très bien d'avoir mis l'accent sur le, sur l'importance de dire la vérité puis d'expliquer les, les histoires qui se sont passées au complet dans le fond.

Q : Hmm, hmm.

R : Pis que c'est un environnement qui était, qui était sécuritaire pis pourquoi, pourquoi ça l'était etc...

Q : O.K. Lui avez-vous dit que euh ■ [que PD] devait tout vous dire, ■ [que PD] pouvait tout vous dire euh même ■ [si PD] avait fait des choses pas correctes ?

R : Oui, tout à fait.

Q : Euh donc vous, et est-ce que j'ai raison de dire vous lui avez dit que ce qui vous intéressait c'était pas de savoir ■ [si PD] avait fait des choses pas correctes ou pas mais ■ [que PD] vous le dise et que vous connaissiez tous les faits ?

R : Que je con...

Q : Mais c'est-à-dire que vous, vous n'étiez pas intéressé à, ■ poursuivre ■ [PD] là, c'est-à-dire que c'était pas ■ [PD] qui était l'objet de votre, de votre enquête et vous vouliez que ■ [PD] vous donne des informations ?

R : Tout à fait, oui.

[Retranscrit tel quel; soulignements ajoutés.]

[31] Accessoirement, PD n'a pas encore un numéro de source, mais elle en est une, dans les faits, aux yeux des policiers. ■ [date], une demande de numéro de source est déposée auprès du service de police. Ce processus de vérification, dont les paramètres ne sont pas précisés, est en cours et valide la candidature de PD comme indicateur « codé ». ■ [date], un numéro de source lui est formellement attribué. Ses contrôleurs sont les policiers A ■ et B ■.

[32] Le prochain contact est une autre rencontre entre PD et les policiers A ■ et B ■. Elle se tient le ■ [date] dans une chambre d'hôtel. Il s'agit de la seconde rencontre à titre d'indicateur et la première après la reconnaissance officielle de ce statut par le service de police. Sa durée est d'environ 90 minutes. Seront abordés neuf sujets, soit ■ [sujets discutés] autres éléments d'intérêt.

[33] Le policier A ■ explique que ■ [objet de la discussion] sont discutés et que, pour la première fois, PD donne des informations sur le dossier X qui, à charge de redite, n'apparaissait absolument pas sur le radar des enquêteurs. C'est le seul dossier pour lequel PD dévoile sa propre implication.

[34] PD explique aux policiers ■
 ■
 ■ [implication détaillée de PD dans le dossier X].

[35] Il n'est pas utile d'entrer dans plus de détails. On peut conclure que dans la description qu'elle fait alors du dossier X, PD est clairement une participante au sens du droit criminel. C'est ce qu'admettra finalement le policier A ■ en contre-interrogatoire.

[36] Le policier A ■ reconnaît en effet qu'au moment de recevoir ces informations, la version de PD soulevait déjà chez lui des soupçons et des questions sur son véritable rôle. Cependant, il ne lui pose aucune question concernant son rôle précis, ni pour connaître et comprendre le contexte de l'affaire comme, à titre d'exemples, la manière dont ■ [modus operandi] ou les circonstances dans lesquelles ■ [modus operandi].

[37] Le policier A ■ sait pourtant que PD lui explique avoir participé au dossier X, un crime. Voici son témoignage :

Q : Alors si on, on, on résume, vous saviez après ■ [date à laquelle PD avait été impliquée] dans cette ■ [nature du crime] nous sommes d'accord?

R : Euh, maître, je veux juste souligner une chose.

Q : Oui.

R : Je veux pas relier [PD] ■, à ce moment-là, tout ce que je sais c'est ■ [que PD] agit, en quelque sorte, ■ [nature du crime] ■ [circonstance de l'implication de PD]. C'est tout ce que je peux affirmer par rapport à mes notes.

Q : Je comprends par rapport à vos notes. Sauf que ce que je vous dis c'est que après le ■ [date à laquelle vous savez que PD a été impliquée] dans cette histoire-là?

R : ■ [Que PD est] impliqué dans l'histoire, oui.

Q : Donc, qu'il y a eu [un crime] ■ ?

R : Ça, on peut dire ça oui.

Q : ■ [Que PD a été sollicitée] ■ [circonstance de l'implication de PD]?

R : Oui.

Q : ■ [implication]?

R : Exact.

Q : Donc, donc vous saviez cela?

R : Oui.

[...]

Q : Alors. Est-il exact de dire que dans vos notes et que dans la discussion que vous avez eue, il y a aucune question qui est posée à [REDACTED] [PD] sur le rôle précis [REDACTED] [que PD] a joué dans cette affaire? Est-ce que j'ai raison?

R : À ce moment-là euh, non, il y a aucune autre question _____

Q : O.K. Aucune question qui portait sur [REDACTED] [modus operandi]? C'est exact?

R : Oui, _____, on l'a pas demandé.

Q : Ni par qui [REDACTED] [modus operandi]? C'est exact?

R : Exact.

Q : Comment [REDACTED] [modus operandi]? C'est exact?

R : Exact.

Q : Et comment [REDACTED] [modus operandi]?

R : Exact.

Q : Sauf que [REDACTED] [PD] vous a avoué [REDACTED] [implication] ?

R : [REDACTED] [implication] oui.

[Retranscrit tel quel; soulignés blancs dans l'original.]

[38] Le policier A [REDACTED] admet finalement qu'à ce moment, PD s'incriminait [REDACTED] [nature du crime], dans ces circonstances, [REDACTED] [nature du crime]. Le policier D [REDACTED] comprend aussi qu'à partir de ces mêmes faits, on peut penser qu'un crime a été commis.

[39] Pourtant, rien n'est fait. Aucune démarche, aucune mise en garde. La relation se poursuit.

[40] Le [REDACTED] [date], une troisième rencontre a lieu, d'une durée d'environ 45 minutes, dans une voiture banalisée. Les policiers A [REDACTED] et B [REDACTED] apprennent l'implication plus précise de PD dans le dossier X, soit [REDACTED] [modus operandi]. Encore là, aucune réaction particulière.

[41] Toutefois, au cours de la rencontre, les policiers apprennent que PD [REDACTED] [action risquant de compromettre le statut de

PD]. Ils n'ont alors pas hésité et ils ont « remis les pendules à l'heure concernant... [statut de PD] ». Le policier A reconnaît néanmoins que, sur le coup, cela n'a pas affaibli son lien de confiance ni ne l'a porté à croire que [action risquant de compromettre le statut de PD] justifiait de mettre un terme à la relation d'indicateur ; sa seule préoccupation, dit-il, était [statut de PD] de PD.

[42] Le [date], le policier A discute au téléphone avec PD afin de s'assurer qu'une démarche d'enquête envisagée dans [autre événement] ne mettait pas en jeu son identité.

[43] Pourtant, le policier A ne fait aucune vérification similaire à propos de l'enquête qu'il amorce sur le dossier X dans les jours suivants, [date]. Les policiers A et B décident alors d'enquêter sur les informations reçues de PD et plus particulièrement sur les rencontres dans [démarches spécifiques d'enquête]. Le policier A laisse sa carte [personne rencontrée]. Les enquêteurs retiennent de ces rencontres que PD décrivait bien un crime [de W].

[44] Pour cette raison, dès le lendemain, [date], le policier A communique par téléphone avec PD et lui explique qu'elle doit révéler sa véritable implication dans le dossier X et plus particulièrement si elle [modus operandi]. Sur le coup, PD lui répond que non, puis qu'elle ne se souvient pas, avant que la conversation ne bifurque sur un autre aspect de l'enquête.

[45] Encore une fois, le policier A témoigne qu'il n'a pas ressenti le besoin de rencontrer PD pour préciser les choses.

[46] Le [date], [W] communique avec les policiers. Ceux-ci obtiennent une version qui décrit le rôle de PD dans le dossier X [nature du crime et modus operandi]. Il affirme que PD [implication de PD]. PD [nature du crime et modus operandi]. Les policiers obtiennent une [de W]. [déclaration]

décrivant l'implication de PD], mais [redacted] [W place PD] définitivement au cœur du crime avec une participation plus importante qu'elle ne l'avait elle-même laissé entendre jusqu'à ce jour.

[47] Les policiers se disent alors sous le choc. Après consultation avec le ministère public, [redacted], [démarches administratives] le service de police décide de mettre fin à la relation d'indicateur avec PD pour deux motifs : un manque de transparence (avoir menti ou ne pas avoir dit toute la vérité) et avoir [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[48] PD apprendra par [redacted] que les policiers ont reçu de l'information [redacted] [identité] [redacted] [date] elle communique avec le policier A [redacted]. PD est nerveuse et rappelle le policier le [redacted] [date], [redacted] [information risquant de compromettre le statut de PD].

[49] La dernière rencontre se déroule le [redacted] [date], alors que les policiers ont préalablement pris la décision de mettre un terme à la relation d'indicateur avec PD. Elle s'amorce sans mention de cette décision et il s'agit de la plus longue rencontre des policiers avec PD, soit 2 heures et 20 minutes.

[50] Cette rencontre a lieu dans une chambre d'hôtel. PD fournit d'abord aux policiers des informations [redacted] [autres événement]. Ensuite, une fois ces informations obtenues, les policiers questionnent PD sur le dossier X et lui demandent de commenter certains éléments de preuve. [redacted] PD, qui reconnaît alors son implication complète, c'est-à-dire qu'elle a participé [redacted] [démarches d'enquête et nature du crime].

[51] À la fin de cette rencontre, les policiers avisent PD que leur relation est terminée et qu'il lui reste essentiellement deux options : renoncer à son privilège d'indicateur et témoigner contre les autres participants du dossier X, [redacted] [identité] ou être elle-même accusée. Comme il a été mentionné, PD a été accusée.

La requête en abus de procédure et la décision

[52] Au procès, l'appelante a concentré ses efforts sur une requête en demandant l'arrêt des procédures. La requête invoquait deux volets, soit la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable et l'abus de l'État dans la mise en œuvre des accusations. Le premier volet n'est plus en cause en appel.

[53] Sur l'autre volet, l'appelante reprochait plusieurs fautes aux policiers, lesquelles débouchaient sur la conclusion que leur comportement constituait un abus de procédure au sens du droit.

[54] PD prétendait que les policiers avaient agi de façon contraire à leur devoir absolu de protéger l'identité de leur source. Selon ses prétentions, ils avaient mis à risque son identité en approchant [redacted] [identité] sans avoir obtenu de sa part le portrait d'ensemble. Pourtant, ils en savaient suffisamment pour former des motifs raisonnables de croire que PD avait participé au crime visé par le dossier X. Ils savaient aussi qu'en poussant leur enquête [redacted] [identité], ils créaient une situation dangereuse et impossible pour leur informateur.

[55] Dans ces circonstances, PD faisait grief aux policiers d'avoir utilisé deux prétextes pour mettre fin à la relation d'indicateur. En premier lieu, les policiers auraient invoqué à tort un mensonge à propos de son implication dans le dossier X. En second lieu, ils lui auraient reproché à tort d'avoir contrevenu à son obligation [redacted] [action risquant de compromettre le statut de PD].

[56] En décidant de mettre fin unilatéralement à leur collaboration et par la manière dont ils l'ont fait, les policiers auraient piégé PD. Ils auraient manœuvré pour la placer devant un choix impossible : révéler sa collaboration et témoigner ou être elle-même accusée.

[57] Puisque PD a été accusée, subsidiairement, elle avançait que l'utilisation de la preuve dérivée des informations qu'elle avait fournies était abusive et rendait le procès inéquitable. PD en demandait l'exclusion.

La décision

[58] Le juge rejette la requête en abus de procédure. Il fait un résumé correct du droit applicable, citant notamment l'arrêt *R. c. Babos*, [2014] 1 R.C.S. 309.

[59] En résumé, le juge rappelle que l'arrêt des procédures pour abus est la réparation la plus draconienne en droit criminel. En principe, les cas qui donnent ouverture à ce remède sont rares et doivent être manifestes. Le juge rappelle ensuite les deux catégories d'abus de procédure, soit la catégorie principale qui regroupe les conduites étatiques qui compromettent l'équité du procès et la catégorie résiduelle, soit les conduites étatiques qui, tout en n'affectant pas l'équité du procès, risquent de miner l'intégrité du processus judiciaire. La partie qui l'invoque a le lourd fardeau de le démontrer, l'exercice étant par définition difficile.

[60] Dans l'évaluation des situations de la catégorie résiduelle, il faut notamment soupeser la nécessité d'arrêter les procédures et celle de tenir un procès en dépit de la conduite contestée. Par conséquent, il faut envisager la possibilité que des réparations

avaient ses contrôleurs, l'ont incriminée. Ce comportement de la part de PD défilait toute logique, comme on le verra au paragraphe [144] *infra*. Or, si elle avait su qu'on l'accuserait du crime, elle n'en aurait rien dit du tout. Dans le cadre de la relation l'unissant aux policiers, elle a été amenée à croire qu'elle pouvait divulguer sa participation sans que cela ait de conséquences pour elle.

[129] Quant au procès public, la procédure suivie en l'espèce en privé PD. Comme mentionné en introduction du présent arrêt dans les remarques liminaires, un procès secret est une aberration. Même le secret partiel ne se justifie qu'en raison de circonstances exceptionnelles et constitue autrement une violation d'un droit fondamental, cher à notre système de justice. Par conséquent, le secret absolu ne peut probablement jamais se justifier.

[130] Qui plus est, PD n'avait plus droit à une défense pleine et entière. Elle ne pouvait pas, sans risquer de mettre à jour sa participation comme indicateur, appeler des témoins, y compris ses prétendus complices, pour contredire le plaignant et la preuve en général afin d'établir son véritable rôle ou soulever un doute à cet égard. Le privilège et la procédure forçaient ainsi PD à faire reposer sa défense uniquement sur sa version, sauf à se mettre en danger. Il s'agit d'une atteinte à l'équité du procès.

Brève récapitulation des faits

[131] Avant d'aborder l'erreur du juge de ne pas avoir prononcé un arrêt des procédures, il faut rappeler les faits saillants du présent dossier.

[132] Évidemment, la situation de l'espèce est très différente des autres affaires, comme *Talon* ou *Personne désignée B*, discutées plus haut. L'entente est ici verbale et non écrite. À lire les témoignages, les notes des policiers sont sommaires et les détails précis de ce qui se dit aux rencontres avec PD n'y figurent pas. L'entente elle-même semble hautement informelle. Il y a aussi que PD ne témoigne pas, comme le souligne l'intimée. Vu la preuve, cela n'est cependant pas déterminant.

[133] Les policiers « contrôleurs » ont témoigné approximativement de ce qu'ils ont dit à PD, faisant maintes fois reposer leurs récits sur leur façon « habituelle » d'approcher et de recruter une source. Les paramètres de la collaboration ont été sommairement expliqués à PD, jamais négociés, et lui ont été présentés dans une minifourgonnette et sur un banc de parc, et cela malgré qu'on ait pris la précaution de recourir au processus de validation et d'attribution d'un code de source par le service de police.

[134] [redacted] [date], les policiers rencontrent l'appelante avec l'objectif de la recruter comme source humaine et, à cette occasion, ils s'engagent à garder son identité secrète. L'intimée ajoute que PD est aussi informée « que si, en tant qu'indicateur, elle est impliquée dans un crime, elle ne bénéficiera d'aucune immunité et que, si elle se fait prendre, elle pourrait se faire accuser comme n'importe qui d'autre » [M.I., par. 18,

soulignement ajouté]. Il s'agit là de l'unique précision faite sur ce qui a été expliqué à PD, dans la minifourgonnette, avec l'objectif de la recruter comme informateur.

[135] L'intimée s'appuie sur le seul témoin de la rencontre, le policier A ■, dont le témoignage, dans ses extraits les plus complets et pertinents sont reproduits plus haut, au paragraphe [25]. Comme on le voit de ces extraits, le statut d'indicateur est abordé pour la première fois, avec beaucoup d'autres informations. Le policier A ■ affirme qu'il avise habituellement une source qu'elle ne doit pas s'impliquer dans des crimes, que si une source se fait prendre dans un acte criminel, elle va se faire accuser.

[136] À ce moment, l'implication de PD dans le dossier X est consommée depuis plusieurs années. Il est frappant de constater que le policier A ■ laisse une ambiguïté évidente sur l'aspect temporel pertinent aux actes criminels visés par la « mise en garde ». Par exemple, il ne précise pas à PD que, si elle est impliquée dans un crime qu'elle lui rapporte, elle sera accusée si l'enquête, indépendamment de son information, permet de l'accuser. Il convient d'être explicite à ce sujet. Cette information aurait eu l'avantage d'être claire et directe. Il est raisonnable de croire qu'un enquêteur d'expérience sait que des informateurs potentiels n'ont pas toujours les mains propres.

[137] La preuve démontre clairement que cette ambiguïté persiste lors de la rencontre suivante, au moment où la relation d'informateur se cristallise. À cette seconde rencontre, au cours de laquelle PD offre plusieurs informations pertinentes, le policier D ■, qui accompagnait le policier A ■, témoigne de ce qu'il comprend des consignes données à PD. Des extraits sont repris plus haut, au paragraphe [29]. L'immunité n'est pas abordée avec PD, car le policier D ■ sait, lui, que cela est de la prérogative du poursuivant. Le policier insiste beaucoup auprès de PD sur l'obligation de dire la vérité et répète que tout ce que PD disait ne pouvait pas être retenu contre elle, ce qui, chez une personne profane, crée sûrement l'idée que cela veut dire qu'on ne pourra pas la poursuivre et sans lui dire que, par contre, on pourrait obtenir grâce à elle une preuve dont on pourrait ensuite se servir contre elle. Le policier D ■ confirme avoir expliqué à PD qu'elle devait tout dire même si elle avait fait des choses pas correctes, puisqu'elle n'était pas l'objet de l'enquête.

[138] Que dire enfin de l'absence de réaction du policier A ■ lorsqu'il reçoit les premières informations à propos du dossier X et qu'il commence à comprendre que PD ne lui dit sans doute pas toute la vérité sur son implication dans ce dossier X, comme le démontrent les extraits de son témoignage, repris plus haut au paragraphe [37], et ce que lui et son collègue, le policier D ■, comprenaient des révélations (voir le paragraphe [38]). Leur comportement est incompréhensible.

L'erreur du juge

[139] Au paragraphe 16 de sa décision, le juge résume la rencontre du [redacted] [redacted] [date] lors de laquelle les explications sur le rôle de l'indicateur et les paramètres de celui-ci sont présentées à l'appelante :

[16] ... Le policier A lui explique en quoi consiste la collaboration d'un indicateur. Il lui explique le privilège relatif à l'indicateur, à savoir que ses propos sont livrés aux policiers, qu'elle n'aura pas à témoigner concernant ces propos et que son identité restera confidentielle. Il lui dit aussi qu'elle n'aura qu'à rapporter les renseignements qui viennent à sa connaissance et qu'elle ne devra pas commettre de crime, auquel cas elle sera accusée. Il lui explique donc qu'elle ne bénéficiera d'aucune immunité, sans nécessairement utiliser le terme immunité. La requérante veut réfléchir à cette proposition.

[Soulignement ajouté.]

[140] Ce résumé est conforme à la compréhension raisonnable du témoignage du policier A [redacted], c'est-à-dire que l'appelante ne doit pas commettre de crime dans le futur et qu'elle sera accusée si c'est le cas. Pourtant, le juge écrit aux paragraphes 73 et 100 de sa décision :

[73] Cette règle de droit protège l'identité de l'indicateur. Elle ne prévoit aucune immunité à l'égard d'infractions criminelles commises par l'indicateur. D'ailleurs, les policiers n'en ont promis aucune à la requérante. Au contraire, [redacted] [redacted] [date], dès la première rencontre avec la requérante où les policiers discutent de sa collaboration à titre d'indicateur, elle est spécifiquement avisée qu'elle ne bénéficie d'aucune immunité. La requérante ne pouvait raisonnablement comprendre qu'elle bénéficiait d'une quelconque immunité.

[100] Les renseignements fournis par la requérante ne résultent pas d'un manque de respect de ses droits, plus particulièrement de son droit au silence. Les renseignements ont été fournis volontairement aux policiers à la suite d'une décision manifestement réfléchie de collaborer avec eux. Quoique les policiers lui aient mentionné que ses propos ne seraient pas utilisés contre elle, la requérante savait que les policiers désiraient obtenir des renseignements pour enquêter [redacted] [redacted] [nature du crime]. Elles savaient donc que les renseignements qu'elle fournirait seraient utilisés par les policiers dans le cadre d'enquêtes. Elle ne peut donc se plaindre que les policiers ont utilisé les renseignements qu'elle a fournis dans le cadre de leur enquête. Rappelons que les policiers l'ont avisée de dire la vérité, toute la vérité et l'ont avisée qu'elle ne bénéficiait d'aucune immunité.

[Soulignement ajouté.]

[141] Sur la rencontre suivante, à laquelle le policier D [redacted] participe, le juge dit peu de choses et il n'analyse pas le témoignage de ce policier qui, pourtant, touche des éléments cruciaux de la question en litige, soit la qualité des renseignements donnés et la

circumstance in which the open court principle must still accommodate the protection of informer privilege. In order to see clearly how this ought to play out, I think it is useful to describe the procedure to be followed by a judge in a case of informer privilege such as the one before the Court. The procedure described below, although informed by the particular facts of this case, will nonetheless provide guidance in all cases where a question of informer privilege arises; other circumstances may of course require the court to modify this approach accordingly.

D. *The Procedure to Be Followed*

45 The interface between the informer privilege rule and the open court principle in the context of a hearing where a party claims to be a confidential police informant must at the same time allow for the protection of the identity of the informer from any possibility of disclosure and the maintenance of public access to the courtroom to the greatest extent possible. In order to best illustrate how this can be achieved, I will in what follows set out a procedure to be followed in a case such as the one before the Court, where an individual who is in the midst of criminal or quasi-criminal proceedings for some reason discloses to the court his or her status as a confidential informer.

46 In such a proceeding, the parties before the judge will be the individual and the Attorney General of Canada (or the Crown). If the individual wishes to make a claim that he or she is a confidential informer, he or she should ask the judge to adjourn the proceedings immediately and continue *in camera*. The proceedings will proceed *in camera*, with only the individual and the Attorney General present, in order to determine if sufficient evidence exists to determine that the person is a confidential informer and therefore able to claim informer privilege.

nécessaire à ce moment d'examiner l'application particulière du principe de la publicité des débats judiciaires dans de telles circonstances. En l'espèce, les faits soumis à notre Cour indiquent une situation différente et moins commune où le principe de la publicité des débats judiciaires doit permettre l'application du privilège relatif aux indicateurs de police. Afin d'illustrer clairement la façon de procéder, j'estime utile de décrire la démarche que doit suivre le juge saisi d'une cause faisant intervenir le privilège relatif aux indicateurs de police comme en l'espèce. La marche à suivre exposée ci-après, bien qu'elle soit fonction des faits propres à l'espèce, pourra quand même servir d'exemple dans tous les cas où se pose une question de privilège relatif aux indicateurs de police; le tribunal pourra bien sûr modifier la démarche pour l'adapter à des faits différents.

D. *La démarche*

Dans le contexte d'une audience où une partie affirme être un indicateur confidentiel de la police, la relation entre la règle du privilège relatif aux indicateurs de police et le principe de la publicité des débats judiciaires doit à la fois permettre la protection de l'indicateur contre toute possibilité que son identité soit révélée et assurer, dans la mesure du possible, l'accès du public à la salle d'audience. Pour bien illustrer le moyen d'atteindre cet objectif, j'exposerai ci-après une démarche à suivre dans un cas comme celui qui nous occupe où, dans une instance criminelle ou quasi criminelle, une personne dévoile au tribunal son rôle d'indicateur confidentiel.

Dans une telle instance, les parties seront la personne qui revendique le privilège et le procureur général du Canada (ou le ministère public). Si la personne souhaite revendiquer le rôle d'indicateur confidentiel, elle doit demander au juge de prononcer sans tarder l'ajournement et de poursuivre l'audition de l'affaire à huis clos. L'instance se poursuivra à huis clos en présence uniquement de cette personne et du procureur général afin que le juge détermine si la preuve est suffisante pour conclure que la personne est un indicateur confidentiel et, partant, qu'elle peut revendiquer le privilège.

privilege applies. Given the mandate of the *amicus* in the present case, it appears that the appointment was inappropriate.

49

In the course of the determination of whether or not the privilege applies, the proceedings will be carried on *in camera*. During this determination, the only parties with standing will be the Attorney General and the person claiming the protection of the privilege, in addition to an *amicus* with the mandate set out above, in those unusual situations in which the judge finds this to be necessary. No other parties have standing in this part of the proceeding. The reason for this is simple: since the determination of the applicability of the privilege is a simple matter of determining whether the person is indeed a confidential informer — I repeat that no balancing of competing legal interests or rights is at stake — no one else will have any arguments of value to contribute to this determination. Furthermore, allowing third parties standing at this stage would needlessly increase the risk of disclosure of the identity of the confidential informer.

50

Having established the existence of an informer privilege, the judge is charged with carrying on the proceedings without violating that privilege by disclosing any information that might tend to reveal the confidential informer's identity while at the same time protecting and promoting the values of the open court principle.

51

In determining the proper way of protecting informer privilege and realizing the open court principle, the judge must concern himself or herself with minimal intrusion. He or she may allow submissions from individuals or organizations other than the Attorney General and the informer at this point. This is of course because the Attorney General and the confidential informer will argue strenuously in favour of restricting any and all disclosure of information related to the proceeding, eliminating the efficiencies of the adversarial process. Restricted disclosure will of course be necessary to protect the privileged information, but the protection of the open court principle demands that all information necessary to ensure that meaningful submissions,

confié à l'*amicus curiae* dans cette affaire, sa nomination était manifestement inappropriée.

Les procédures menant à la décision que le privilège s'applique ou non se déroulent à huis clos. Les seules parties ayant alors qualité pour agir sont le procureur général et la personne qui revendique le privilège, de même que l'*amicus curiae* investi du mandat susmentionné dans les situations inusitées où le juge estime sa participation nécessaire. Aucune autre partie n'est autorisée à participer à cette étape de l'instance. Il en est ainsi tout simplement parce que, pour décider si le privilège s'applique, il suffit de déterminer si la personne est effectivement un indicateur confidentiel — je répète qu'il n'y pas d'intérêts juridiques ou de droits opposés à mettre en balance — et aucune autre personne ne peut présenter d'arguments utiles à cet égard. Qui plus est, donner à des tiers qualité pour agir à cette étape ne ferait qu'accroître inutilement le risque que l'identité de l'indicateur confidentiel soit dévoilée.

Une fois qu'il a conclu à l'existence d'un privilège relatif aux indicateurs de police, le juge doit poursuivre l'audition de l'affaire sans porter atteinte à ce privilège par la communication de tout renseignement susceptible de permettre l'identification de l'indicateur confidentiel, tout en protégeant et en favorisant les valeurs sur lesquelles repose le principe de la publicité des débats judiciaires.

Lorsqu'il détermine la façon appropriée de protéger le privilège relatif aux indicateurs de police et d'appliquer le principe de la publicité des débats judiciaires, le juge doit trouver une façon de limiter l'atteinte à ces principes. Il peut à cette étape permettre à des personnes ou des organismes autres que le procureur général et l'indicateur de présenter des observations. Il en est ainsi, bien sûr, parce que le procureur général et l'indicateur confidentiel plaideront énergiquement en faveur de la non-communication de tous les renseignements se rapportant à l'instance, écartant tout bénéfice du débat contradictoire. Bien sûr, la protection des renseignements auxquels s'attache le privilège imposera des limites à la communication de renseignements,

59

Moreover, circumstances may arise in which this information should be given not to the actual members of any media organizations who may wish to make submissions, but rather to their counsel only, as officers of the court. Since the information released will always be limited to non-identifying information, in some cases there may be no great harm in allowing members of the media themselves to see this information. However, this must remain within the discretion of the judge, as it is possible that the sensitivity of the information is such that the only way to ensure protection of the privilege is to insist that the information not be disclosed beyond counsel. In such a case, the media counsel will be given access only by agreeing to be bound by a court order not to disclose this information to their clients or to anyone else pending the court's decision on the extent of the *in camera* coverage. Of course, since media counsel cannot be forced to take information without revealing it to the media itself — as this would be a breach of counsel's obligation to their clients — allowing counsel to view this information on a limited basis must be accepted by the media in consultation with their counsel.

60

An example of the proper procedure at this stage was set out by the Ontario Court of Appeal in its recent decision in *R. v. Dell* (2005), 194 C.C.C. (3d) 321. The court described its procedure as follows, at paras. 68-69:

When we reached the point in argument where counsel could no longer make submissions without public disclosure of some of the information over which a claim of privilege was asserted . . . before proceeding *in camera*, we ordered that the media be notified.

Counsel for *The Globe and Mail* and the *Toronto Star* appeared in response to that notice. At that point, it was not clear to us that we could publicly reveal the nature of the issue that confronted us without destroying the privilege claim, and we therefore made the following order:

We are prepared to disclose to counsel for the media representatives the legal category within which the

Qui plus est, dans certaines circonstances, il conviendrait de transmettre ces renseignements non pas aux membres eux-mêmes des médias qui souhaitent présenter des observations, mais plutôt à leurs avocats seulement, en leur qualité d'officiers de justice. Puisque les renseignements transmis se limiteront toujours à ceux qui ne permettent pas l'identification de l'indicateur, il pourrait ne pas être préjudiciable dans certains cas de permettre aux membres des médias eux-mêmes de prendre connaissance de ces renseignements. Toutefois, le juge conserve son pouvoir discrétionnaire à cet égard, puisqu'il est possible que le seul moyen de protéger le privilège, du fait de la nature délicate des renseignements, soit de limiter leur communication aux avocats seulement. Le cas échéant, pour avoir accès aux renseignements, les avocats des médias devront accepter d'être liés par une ordonnance judiciaire de non-communication des renseignements à leurs clients ou à toute autre personne jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur la portée du huis clos. De toute évidence, puisque les avocats des médias ne peuvent être contraints de recevoir des renseignements sans les communiquer aux médias eux-mêmes — il s'agirait d'un manquement à l'obligation des avocats envers leurs clients — les médias, après consultation de leurs avocats, devraient accepter que leurs avocats prennent connaissance des renseignements dans une mesure limitée.

Dans sa décision récente dans *R. c. Dell* (2005), 194 C.C.C. (3d) 321, la Cour d'appel de l'Ontario a donné un exemple de la procédure applicable à cette étape. Elle en a donné la description suivante, aux par. 68-69 :

[TRADUCTION] Lorsqu'il n'a plus été possible pour les avocats de poursuivre les plaidoiries sans rendre publics certains des renseignements visés par le privilège revendiqué, [. . .] avant de poursuivre l'audition à huis clos, nous avons ordonné qu'un avis soit donné aux médias.

Les avocats de *The Globe and Mail* et du *Toronto Star* ont comparu à la suite de la publication de l'avis. Incertains à ce moment si nous pouvions révéler la nature de la question dont nous étions saisis sans porter atteinte au privilège revendiqué, nous avons rendu l'ordonnance suivante :

Nous sommes disposés à dévoiler aux avocats des représentants des médias la catégorie juridique visée

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
1	RJ-1	20	2	Par. 2, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
2	RJ-1	20	2	Dernier par.	Caviardage	PGQ	Priv. PGQ	Voir courriel de Me Déom du 25 novembre 2021 avec caviardage convenu avec Me Leblanc	
3	RJ-1	20	3	par. 1, 4 et 12-13	Non-pub	BEI	Prej. AB, RL, MB, VR		
4	RJ-1	20	3	par. 2, 3, 7, 8, 12	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
5	RJ-1	20	3	10e par.	Caviardage	PGQ	Priv. PGQ	Voir courriel de Me Déom du 25 novembre 2021 avec caviardage convenu avec Me Leblanc	
6	RJ-1	20	4	Par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
7	RJ-1	20	4	Par. 3, 4, 5	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR et MB		
8	RJ-1	20	4	4e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
9	RJ-1	20	4	6e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [CGL]		
10	RJ-1	20	5	Par. 3, 4, 9, 10, 11	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL, VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
11	RJ-1	20	5	Par . 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
12	RJ-1	20	5	Par. 13	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
13	RJ-1	20	5	Par. 13	Caviardage	BEI	Vie Privée [AB et CGL]		
14	RJ-1	20	6	par. 1	Non-pub	AFL	Prej. AFL	Nom de AFL	
15	RJ-1	20	6	Par. 2, 4, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. AB, RL, VR		
16	RJ-1	20	6	6e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [MHP]		
17	RJ-2	21	2	3e section, par. 2, 3, 9	Caviardage	BEI	Vie Privée [Manon Thomassin]		
18	RJ-3	22	2	6e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Note: demande concernant Mâchurer oubliée par le DPCP au moment de la communication du matériel aux parties	
19	RJ-3	22	5	Dernier par.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
20	RJ-3	22	6	Par. 2-3	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
21	RJ-3	22	7	Par. 1, 4, 5 et 9	Non-pub	BEI	Prej. RL		
22	RJ-3	22	7	3e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
23	RJ-3	22	7	Avant dernier paragraphe	Non-pub	AB-CGL	Préj. AB et CGL	Non-pub demandée pour la phrase "Grenier-Lafontaine: c'est aller vite son affaire ... Boulanger sur le comité d'entrevue ... conflit d'intérêt?"	
24	RJ-4	23	2	3e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [Yulie Jodoin et Stéphane Bonhomme]		
25	RJ-5	24	1	Dernier par.	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour le nom de Martin Barabé	
26	RJ-5	24	2	Par. 1	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour le nom de Martin Barabé	
27	RJ-5	24	2	Par. 8, 15	Non-pub	BEI	Prej. MB et MPH		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
28	RJ-5	24	2	par. 11	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
29	RJ-5	24	3	Par. 1 et dernier	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
30	RJ-5	24	3	Par. 8 et 14	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
31	RJ-5	24	4	Par. 1	Non-pub	BEI	Prej. AB	Précision: Juste première ligne, à la demande de AB.	
32	RJ-5	24	4	par. 4, 5, 6, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Précision: par. 13: juste "des fuites de l'UPAC"	
33	RJ-5	24	4	10e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
34	RJ-5	24	5	par. 1, 2, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Précision: par 1. Juste les mots "Manque de transparence de la direction"	
35	RJ-5	24	6	par. 1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	Non-pub	BEI	Prej. AB, VR, MB, RL		
36	RJ-5	24	7	1er par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
37	RJ-5	24	7	par. 3, 4, 5, 6,7,8, 9, 10, 11	Non-pub	BEI	Prej. VR, MB, RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
38	RJ-5	24	8	par. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 12, 13	Non-pub	BEI	Prej. VR, MB, RL		
39	RJ-5	24	8	par. 3, 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
40	RJ-5	24	8	5e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
41	RJ-6	25	2	par 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
42	RJ-7	26	2	par. 6, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
43	RJ-7		3	par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB		
44	RJ-7	26	4	par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
45	RJ-8	27	2	section 3	Caviardage	BEI	Vie Privée [Mathieu Venne]		
46	RJ-8	27	2	section 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
47	RJ-9	27			NA		NA	Pièce sous scellée CSC	
48	RJ-10	28	2	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		
49	RJ-10	28	2	par. 2, 3, 8, 9,11	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
50	RJ-10	28	2	12e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
51	RJ-10	28	2	13e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
52	RJ-10	28	3	par. 2, 3, 4, 5, 7, 11, 14, 15	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
53	RJ-10	28	3	2e par.	Caviardage	BEI	NA	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
54	RJ-10	28	3	par. 6	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
55	RJ-10	28	4	par. 7 et 9	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
56	RJ-10	28	4	par. 5, 6, 7	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
57	RJ-10	28	5	par. 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Précisions: Par. 5: pour le passage "les ingérences ainsi que les écarts de conduite dans la direction de ce projet." Par. 6, pour les passages: "lui et Grenier-Lafontaine seront enquêtés pour entrave. "Boulangier" et "agressif" Par. 7: juste les noms "Boulangier et Grenier-Lafontaine"	
58	RJ-11	29	2	Par. 1	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour le nom de Martin Barabé	
59	RJ-11	29	2	par. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR, AB, MB		
60	RJ-11	29	2	Dernier par.	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
61	RJ-12	30	2	par. 5 d.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
62	RJ-12	30	2	par. 6	Non-pub	BEI	Prej. VR		
63	RJ-12	30	2 et 3	par. 8	Non-pub	BEI	Prej. RL		
64	RJ-12	30	4	par. 21 a.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
65	RJ-12	30	4	par. 21 c.	Caviardage	BEI	Nominatif (ville de résidence)		
66	RJ-12	30	5	21 d.	Non-pub	BEI	Prej. VR		
67	RJ-12	30	5	22	Non-pub	BEI	Prej. RL		
68	RJ-12	30	5	23	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
69	RJ-12	30	5	24	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
70	RJ-12	30	6	24	Non-pub	BEI	Prej. VR		
71	RJ-12	30	6	24	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et GCL		
72	RJ-12	30	6	25	Non-pub	BEI	Prej. VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
73	RJ-12	30	11	par 67	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
74	RJ-12	30	11	par. 71	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
75	RJ-13	31	2	3e par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardé aux parties dans Joug-Lierre	
76	RJ-13	31	2	par. 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
77	RJ-13	31	2	8e par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardé aux parties dans Joug-Lierre	
78	RJ-13	31	3	par. 1, 2, 3, 4, 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
79	RJ-13	31	3	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. AB		
80	RJ-13	31	3	par. 6, 7, 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
81	RJ-13	31	4	par. 1, 3, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
82	RJ-13	31	5	par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB		
83	RJ-13	31	5	par. 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
84	RJ-13	31	5	par. 8	Caviardage	BEI	Vie Privée		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
85	RJ-13	31	6	par. 4, 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL	Précisions: Par. 4: seulement le passage "de l'ingérence de l'enquête." Par. 6, seulement le passage: " il fallait que ça arrête, on était plus monde en arrivant chez nous"	
86	RJ-13	31	6	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. AB		
87	RJ-14	32	1	Dernier par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
88	RJ-14	32	2	par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
89	RJ-14	32	2	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. AB		
90	RJ-14	32	2	par. 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
91	RJ-14	32	3	par. 1, 2, 4, 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
92	RJ-14	32	3	par. 8	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
93	RJ-14	32	3	par. 9, 10, 12	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
94	RJ-15	33	1	par. 8	Non-pub	AB-CGL et MP	Prej. AB, CGL et MP		
95	RJ-15	33	2	par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
96	RJ-15	33	2	1er par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
97	RJ-15	33	2	1er par.	Caviardage	BEI	Privilège d'intérêt public (PIP)	Caviardage appliqué	
98	RJ-15	33	2	par. 2, 3, 4, 5, 6, 7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Sections en bleu dans la marge. R-11	
99	RJ-15	33	2	par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL	section en jaune de "l'inscription" à "lui-même des fuites"	
100	RJ-15	33	2	par. 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
101	RJ-15	33	3	par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Sections en bleu dans la marge. R-11	
102	RJ-15	33	3	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
103	RJ-15	33	3	par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Sections en bleu dans la marge. R-11	
104	RJ-16	34	2	par. 5, 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
105	RJ-16	34	2	6e par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
106	RJ-16	34	3	par. 6, 7, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR		
107	RJ-16	34	3	Dernier par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP		
108	RJ-16	34	4	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR		
109	RJ-16	34	4	titre 1 et 2	Non-pub	BEI	Prej. RL		
110	RJ-16	34	4	par. 3, 4, 5, 6, 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. RL et MB		
111	RJ-16	34	5	par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		
112	RJ-16	34	5	par. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10	Non-pub	BEI	Prej. RL et MB		
113	RJ-16	34	6	par. 1, 2, 3	Non-pub	BEI	Prej. RL et VR		
114	RJ-16	34	6	par. 4, 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
115	RJ-16	34	6	par. 7, 9, 10	Non-pub	BEI	Prej. RL		
116	RJ-16	34	7	par. 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. RL et VR		
117	RJ-16	34	8	par. 1, 2, 3, 4, 5	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR, RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
118	RJ-16	34	8	par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
119	RJ-16	34	8	par. 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB, VR		
120	RJ-16	34	8	Par. 9	Non-pub	AFL	Prej. AFL	"Il fait allusion à un genre de jeu entre les communications de l'UPAC et les médias."	
121	RJ-17	35	1	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. MB		
122	RJ-17		2	par. 1	Non-pub	BEI	Prej. VR		
123	RJ-17	35	2	par. 3, 4, 7, 8, 9, 12	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB, VR, AB		
124	RJ-17	35	3	par. 1, 2	Non-pub	BEI	Prej. VR, RL, AB		
125	RJ-17	35	3	par. 3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
126	RJ-17	35	3	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. AFL		
127	RJ-17	35	3	par. 6	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
128	RJ-17	35	3	par. 6, 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. AFL, MB et AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
129	RJ-17	35	3	Par. 8	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé est un conseiller stratégique civil"	
130	RJ-17	35	4	par. 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9	Non-pub	BEI	Prej. MB, VR, RL, AB, AFL		
131	RJ-17	35	4	Par. 2	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la première ligne	
132	RJ-17	35	4	2e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
133	RJ-17	35	4	3e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
134	RJ-17	35	4	Par. 6	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la première ligne	
135	RJ-17	35	4	6e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
136	RJ-17	35	4	Par. 7	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la ligne 1 et 7	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
137	RJ-17	35	5	par. 3, 4, 5, 6, 7, 8	Non-pub	BEI	Prej. AFL,RL, AB		
138	RJ-17	35	6	par. 1, 2, 3, 4	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Sections en bleu en marge. Précision para. 3: seulement pour "mêlent trop du dossier et que Dufour n'a pas les coudées franches pour enquêter"	
139	RJ-17	35	6	par. 4	Non-pub	BEI	Prej. VR et CGL		
140	RJ-17	35	6	Par. 5	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Barabé" à la ligne 4 et 8	
141	RJ-17	35	6	par. 5	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
142	RJ-17	35	6	par. 5	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
143	RJ-17	35	6	par. 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Sections en bleu. Précision: seul le nom de Boulanger est demandé en non-pub.	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
144	RJ-17	35	6	par. 5	Non-pub	BEI	Prej. MB		
145	RJ-17	35	7	par. 2	Non-pub	BEI	Prej. AB		
146	RJ-17	35	7	Par. 4	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "Martin Barabé"	
147	RJ-17	35	7	Par. 5	Non-pub	AFL	Prej. AFL	"Laurence tombe en congé de maladie" et "Laurence soit relocalisée ailleurs"	
148	RJ-17	35	7	7e par.	Caviardage	BEI	Vie Privée [Karine Vincelette]		
149	RJ-17	35	7	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. MB, AFL, RL, AB, CGL		
150	RJ-18	36	2	par. 13, 14	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		
151	RJ-18	36	3	par. 1, 11	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
152	RJ-18	36	3	2e par.	Caviardage			Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
153	RJ-18	36	3	par. 12, 13, 14, 15, 16, 19, 21	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
154	RJ-18	36	4	par. 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 20, 21, 22	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL et RI		
155	RJ-18	36	4	par. 17, 19	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
156	RJ-18	36	5	par. 2, 5, 10, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
157	RJ-18	36	5	par. 1, 3, 6, 7, 8, 9, 14, 18	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
158	RJ-18	36	6	par. 13, 14	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
159	RJ-18	36	6	par. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
160	RJ-18	36	7	par. 3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
161	RJ-18	36	7	par. 4, 5,	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
162	RJ-18	36	7	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL	Permettre "Pour André Boulanger et Caroline Grenier-Lafontaine, « l'UPAC étaient leur vie, ils étaient impliqués ... ils sont vraiment dédiés à leur tâche" à la demande de AB-CGL	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
163	RJ-18	36	7	par. 8, 10, 11	Non-pub	BEI	Prej. AB et RL		
164	RJ-19	37	2	Par. 3, 8	Non-pub	BEI	Prej. RL et MP		
165	RJ-19	37	2	Par. 4	Non-pub	AFL	Prej. AFL	"et il était en présence d'Anne Frédérick Laurence"	
166	RJ-20	38	1	par. 3, 4, 7	Non-pub	BEI	Prej. AFL, RL et MB		
167	RJ-20	38	2	par. 2, 4, 4, 5, 7, 9, 12	Non-pub	BEI	Prej. AFL, RL et MB		
168	RJ-21	39	1	par. 1, 2, 5, 7, 8, 9	Non-pub	BEI	Prej. RL et AFL		
169	RJ-22	39	2	par. 1, 2, 3	Non-pub	BEI	Prej. RL		
170	RJ-21	39	2	3e par.	Caviardage	PGQ	Priv PGQ	Voir courriel de Me Déom du 25 novembre 2021 avec caviardage convenu avec Me Leblanc	
171	RJ-60	40	1	titre I	Non-pub	BEI	Prej. RL, MP, AB		
172	RJ-60	40	2	titre IV	Non-pub	BEI	Prej. AB et CGL		
173	RJ-60	40	3	titre VI, VII	Non-pub	BEI	Prej. RL et AFL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
174	ISS-1	1	2	par. 5 d.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
175	ISS-1	1	2	par. 6	Non-pub	BEI	Prej. VR		
176	ISS-1	1	2 et 3	par. 8	Non-pub	BEI	Prej. RL		
177	ISS-1	1	4	par. 21 a.	Non-pub	BEI	Prej. RL		
178	ISS-1	1	4	par. 21 c.	Caviardage	BEI	Nominatif [Ville de résidence de AB et CGL]		
179	ISS-1	1	5	21 d.	Non-pub	BEI	Prej. VR		
180	ISS-1	1	5	22	Non-pub	BEI	Prej. RL		
181	ISS-1	1	5	23	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
182	ISS-1	1	5	24	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
183	ISS-1	1	6	24	Non-pub	BEI	Prej. VR		
184	ISS-1	1	6	24	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
185	ISS-1	1	6	25	Non-pub	BEI	Prej. VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
186	ISS-1	1	11	par 67	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
187	ISS-1	1	11	par. 71	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
188	ISS-2							Pièce sous scellée CSC	
189	ISS-3	2	1	Signature	Caviardage	BEI	Renseignements nominal	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
190	ISS-4	3			NA				
191	ISS-5	4			NA				
192	ISS-6	5			NA				
193	ISS-7	6	3-520		Caviardage	DNP		Pièce publique Caviardage déjà appliqué avant divulgation.	
194	ISS-8	7			NA				
195	ISS-9	8	1	Parties	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (adresse)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
196	ISS-9	8	1	Point 3	Caviardage		Renseignements nominal (rémunération)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
197	ISS-9	8	4	Point 16	Caviardage		Renseignements nominal (adresse)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
198	ISS-10	9	3	22e ligne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
199	ISS-10	9	4	2e ligne	Caviardage		Renseignements nominal (adresse courriel)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
200	ISS-10	9	5	Question 8, 4e ligne	Caviardage		Renseignements nominal (numéro de téléphone)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
201	ISS-10	9	5	Question 8, 7e ligne	Caviardage		Renseignements nominal (numéro de téléphone)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
202	ISS-10	9	18	3e par.	Caviardage		Renseignements nominal (numéro de téléphone)	Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
203	ISS-10	9	24	1re ligne, 1re colonne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
204	ISS-10	9	24	1re ligne, 2e colonne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
205	ISS-10	9	25	1re ligne, 2e colonne	Caviardage	BEI	Renseignements nominal (numéro de téléphone)		
206	ISS-11	10	1	"18 août 2017", para. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Ajout demande de non-pub: para. 6 "mais les inférences qu'il tire concernant les relevées téléphoniques de RD et GW il doit les faire entre GW et MP"	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
207	ISS-11	10	2	Dernier par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
208	ISS-11	10	4	"6 septembre 2017", par. 1; "7 septembre 2017", par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL	Précision 6 septembre 2017: seulement: "Elle me demande aussi s'il n'y a pas une façon de limiter l'enquête à Bonhomme, Despaties, Ouellette, je lui explique qu'agir de la sorte serait d'avoir une vision tunnel."	
209	ISS-11	10	9	"30 octobre 2017", par. 3 et 4	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Non-pub demandée pour les passages " je considère que ce n'est actuellement pas le cas dans l'affaire Projeta" (para. 3) et "de ne plus conseiller dans l'enquête Projeta et ce, jusqu'à ce qu'un affidavit complet nous soit soumis" (para. 4)	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
210	ISS-11	10	11	"10 juillet 2018"; par. 1-2; "11 juillet 2018", par. 1-2; "12 juillet 2018"	Non-pub	BEI	Prej. MB et RL		
211	ISS-11	10	12	Par. 1, 5-6, 8-9, 13, 15	Non-pub	BEI	Prej. MB et RL		
212	ISS-11	10	13	"13 juillet 2018" Par. 11, 12, 14, 15	Non-pub	BEI	Prej. VR, MB et RL		
213	ISS-11	10	14	Par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		
214	ISS-11	10	14	"22 août 2018" par. 2	Non-pub	MB	Prej. MB	Ajout: Non-pub demandée pour "M. Barabé"	
215	ISS-11	10	15	"31 août", par.1;	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
216	ISS-11	10	15	"5 septembre", par. 3;	Non-pub	BEI	Prej. RL	Juste le nom de RL; passage sur AB non demandé à sa demande	
217	ISS-11	10	15	"17 septembre", par. 2-3	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB, MB, AFL		
218	ISS-11	10	15	"31 août", par.1; "17 septembre", par. 2-3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
219	ISS-11	10	15	4e par.	Caviardage	BEI		Divulgué déjà caviardée aux parties dans Joug-Lierre	
220	ISS-11	10	16	Par. 3	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB		
221	ISS-11	10	16	Par.1-2	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB, CGL		
222	ISS-12	11	1	Avant dernier et dernier par.	Caviardage	BEI	Prej. MB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
223	ISS-12	11	2	Par. 1; "13 juillet 2018", par. 1-3; "19 juillet 2018", par.2-3; "22 août 2018, par.	Non-pub	BEI	Prej. MB, RL, AB		
224	ISS-12	11	2	"22 août" 2e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
225	ISS-12	11	3	Par. 2,3,4,5,8,10,11,12	Non-pub	BEI	Prej. AFL, MB, AB		
226	ISS-12	11	3	"23 août" 3e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
227	ISS-12	11	3	"23 août" 5e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
228	ISS-12	11	4	Par. 6-7, 11, 14	Non-pub	BEI	Prej. CGL, MB, AB		
229	ISS-12	11	4	Par. 8, 9, 11, 12, 15, 16	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
230	ISS-12	11	5	Par. 1,7,8,9,10,	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MB		
231	ISS-12	11	5	Par. 3, 5, 6, 8, 9, 12-13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
232	ISS-12	11	5	2e par., 2e sous-par.	Non-pub	MB	Prej. MB		
233	ISS-12	11	5	2e par., 2e sous-par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
234	ISS-12	11	6	Par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
235	ISS-12	11	6	Par. 6,7,8,9,11	Non-pub	BEI	Prej. AB		
236	ISS-13	12	1	par. 4 et 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Non-pub demandée pour les passages " je considère que ce n'est actuellement pas le cas dans l'affaire Projeta" (para. 4) et "de ne plus conseiller dans l'enquête Projeta et ce, jusqu'à ce qu'un affidavit complet nous soit soumis" (para. 5)	
237	ISS-14	13			NA				
238	ISS-15	14			NA				
239	ISS-16	15	2	Par. 3, 5, 6	Non-pub	BEI	Prej. RL		
240	ISS-16		2	5e par.	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
241	ISS-16	15	3	Par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
242	ISS-17	16			NA				
243	ISS-18	17	2	Par. 5	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Précision: non-pub demandée seulement pour "impliquant des personnes en autorité à l'UPAC ainsi qu'à des membres de leur entourage"	
244	ISS-18		3	Par. 4-6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
245	ISS-18	17	3	Par. 7-9	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL, RL et AFL		
246	ISS-19	18	5	Par. 21	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
247	ISS-19	18	6	Par. 14-18	Non-pub	BEI	Prej. AFL et AB		
248	ISS-19	18	6	Par. 14-19	Non-pub	AFL	Prej. AFL	Non-pub. sur paragraphes au complet.	
249	ISS-19	18	7	Par. 6, 13	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Idem à la p. 2 de RJ-7.	
250	ISS-19	18	8	Par. 3	Non-pub	BEI	Prej. AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
251	ISS-19	18	9	Par. 2	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
252	ISS-20	19	1	Para.2-5	Non-pub	BEI	Prej. RL et AFL		
253	ISS-20	19	1	Para.2-4	Non-pub	AFL	Prej. AFL	Non-pub. sur paragraphes au complet.	
254	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	7	par. 4	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR		
255	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	7	par. 7	Non-pub	BEI	Prej. RL		
256	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	8	par. 13, 14	Non-pub	BEI	Prej. VR		
257	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	9	par. 11, 12	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
258	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	10	par. 4-5-6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Non pub demandée par AB pour les mots "agneau sacrifié"	
259	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	19	par. 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
260	2 déc. 2019 Ex parte 1	41	20	Par. 1	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
261	2 déc. 2019 Ex parte 2	42	10	par. 18, 19	Non-pub	BEI	Prej. RL		
262	2 déc. 2019 Ex parte 2	42	10	par. 23	Non-pub	BEI	Prej. RL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
263	2 déc. 2019 Ex parte 2	42	11	par. 1	Non-pub	BEI	Prej. RL		
264	2 déc. 2019 Ex parte 3	43			NA				
265	Affidavit 11 mars 2019	47	1	par. 4	Non-pub	AB	Prej. AB		
266	Affidavit 11 mars 2020	47	1	Par. 4	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MP		
267	Affidavit 1 juin 2020	48			NA				
268	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	8	Par. 41 et 44	Non-pub	AB	Prej. AB		
269	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	22	par. 149, 150, 151, 152	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB		
270	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	23	par. 155, 157, 158	Non-pub	BEI	Prej. MB, RL, AB, AFL, CGL		
271	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	23	par. 157, 158	Non-pub	AB, CGL	Prej. AB		
272	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	23	par. 155	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP (note: AVIS UPAC dans le document électronique)	Caviardage appliqué	

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
273	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	24	par. 159	Non-pub	BEI	Prej. AB		
274	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	24	par. 160	Non-pub	BEI	Prej. RL		
275	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	24	par. 164	Non-pub	AB, CGL	Prej. AB et CGL		
276	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	25	par. 164, 166, 167	Non-pub	BEI	Prej. AFL, RL, AB, CGL		
277	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	26	par. 176	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB, MB, AFL, CGL		
278	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	27	par. 176, 177, 181	Non-pub	BEI	Prej. AB. RL, VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
279	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	30	par. 199	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR, MPH		
280	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	31	par. 207, 208, 209	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR, AB		
281	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	31	par. 207	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB-CGL		
282	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	32	par. 210	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB, CGL, VR		
283	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	33	par. 219, 222	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB-CGL		
284	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	35	par. 244	Non-pub	BEI	Prej. RL, VR		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
285	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	36	par. 248	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB	Précision: non-pub demandée seulement pour "agneau sacrifié"	
286	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	39	par. 277, 280	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
287	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	39	par. 277, 280	Non-pub	BEI	Prej. RL, MP, AFL		
288	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	43	par. 314	Non-pub	BEI	Prej. RI, AB, MP, AFL		
289	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	44	par. 327	Non-pub	BEI	Prej. RL		
290	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	44	par. 327	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
291	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	45	par. 336	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, AB		
292	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	48	par. 360	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
293	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	49	par. 366, 367	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
294	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	77	par. 552, 554, 555, 556, 557, 559	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MB, MP, AB, CGL, VR		
295	Jugement Jordan du 25 sept. 2020	44	78	par. 559, 561, 563, 566, 567	Non-pub	BEI	Prej. RL, AFL, MB, MP, AB, CGL, VR		
296	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	2	Note en bas de page 3	Non-pub	BEI	Prej. RL et AB		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
297	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	3	Par. 8	Non-pub	BEI	Prej. RL et AB		
298	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	5	par. 27	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
299	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	7	Par. 36	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
300	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	19	Par. 120	Non-pub	BEI	Prej. RL, AB et AFL		
301	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	19	Par. 121	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
302	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	21	par. 128	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
303	Requête Jordan de Nathalie Normandeau	55	26	par. 153	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Note: le BEI appuie la demande de non-pub pour être conséquent avec le Jugement Jordan, p. 45, para. 336	
304	Requete Jordan de Marc-Yvan Côté	52	2	Par. 7	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
305	Requête Jordan modifiée de Marc-Yvan Côté	52	2	Par. 7	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
306	Requête Jordan modifiée de Marc-Yvan Côté du 27 janvier 2020	52	2	Par. 8	Non-pub	AB-CGL	Prej. CGL		
307	Requête Jordan modifiée de Marc-Yvan Côté du 27 janvier 2021	52	2	Par. 8	Non-pub	BEI	Prej. CGL		
308	Requête Jordan de France Michaud	54	1	Par. 1 c)	Non-pub	BEI	Prej. CGL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre

Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
309	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	22	Para. 181, sous-par. 1-5	Non-pub	BEI	Prej. AB, MB, CGL, RL, AFL		
310	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	22	Para. 181 titre et sous-par. 6	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL		
311	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	22	Para. 181	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
312	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Suite par. 181	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
313	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Suite par. 181	Non-pub	BEI	Prej. MB		
314	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Par. 183, sous para. 1-3	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
315	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	23	Par. 183, sous para. 4-6	Non-pub	BEI	Prej. AB, CGL, RL, AFL		

Tableau concernant le caviardage et la non-publication des pièces sous scellé dans Joug-Lierre									
Seq.	Cote	Onglet	Page(s)	Emplacement	Caviardage ou non-publication	Partie demanderesse	Motif de la demande	Explicatif	Décision du juge
316	Réponse Jordan conjointe du DPCP	49	30	Par. 231	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB et CGL	Ajout: non-pub demandée pour "de l'enquête Serment découlent directement des allégations d'inconduite policière mettant en cause l'intégrité de l'enquête Projet A"	
317	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	3	Par. 20, 22 incluant 24.1-24.5 et 24.7	Non-pub	BEI	Prej. RL, MB, AFL, AB		
318	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	3	Para. 24.1	Caviardage	DPCP	Priv. DPCP	Caviardage appliqué	
319	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	3	Par. 22, sous para. 24.6-24.7	Non-pub	AB-CGL	Prej. AB		
320	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	4	par. 25.1, 25.2, 25.3	Non-pub	AB	Prej. AB		
321	Annexe 3 de la réponse du DPCP	51	4	Par. 25.4, 25.5, 25,6	Non-pub	BEI	Prej. AFL, AB		

only freedom of expression and trial fairness issues are raised, the test should be applied precisely as it was in *Dagenais*. For cases where concerns about the proper administration of justice other than those two *Charter* rights are raised, the present, broader approach, will allow these concerns to be weighed as well. There may also be other cases which raise interests other than the administration of justice, for which a similar approach would be used, depending of course on the particular danger at issue and rights and interests at stake.

I would add some general comments that should be kept in mind in applying the test. The first branch of the test contains several important elements that can be collapsed in the concept of “necessity”, but that are worth pausing to enumerate. One required element is that the risk in question be a serious one, or, as Lamer C.J. put it at p. 878 in *Dagenais*, a “real and substantial” risk. That is, it must be a risk the reality of which is well-grounded in the evidence. It must also be a risk that poses a serious threat to the proper administration of justice. In other words, it is a serious danger sought to be avoided that is required, not a substantial benefit or advantage to the administration of justice sought to be obtained.

A second element is the meaning of “the proper administration of justice”. I do not wish to restrict unduly the kind of dangers which may make a ban necessary, as discretion is an essential aspect of the common law rule in question. However, judges should be cautious in deciding what can be regarded as part of the administration of justice. Obviously the use of police operatives and informers is part of the administration of justice, as are such practices as witness protection programs. However, courts should not interpret that term so widely as to keep secret

mérites relatifs des interdictions de publication demeure pertinente. En fait, dans les affaires d’interdiction de publication régies par la règle de common law où il n’est question que de la liberté d’expression et du droit à un procès équitable, le critère doit être appliqué tel qu’il est énoncé dans *Dagenais*. Dans les affaires où l’on soulève d’autres préoccupations en matière de bonne administration de la justice que ces deux droits garantis par la *Charte*, la méthode actuelle, plus vaste, permettra de tenir également compte de ces préoccupations. Il peut exister aussi des cas où les questions soulevées ne portent pas sur l’administration de la justice et pour lesquels on peut recourir à une méthode analogue, tout dépend naturellement du danger en cause ainsi que des droits et intérêts en jeu.

Je voudrais ajouter quelques commentaires d’ordre général dont il faut tenir compte dans l’application du critère. Le premier volet du critère comporte plusieurs éléments importants qu’on peut résumer par la notion de « nécessité », mais qu’il vaut la peine d’énumérer. L’un des éléments requis veut que le risque en question soit sérieux ou, pour reprendre l’expression du juge en chef Lamer dans *Dagenais*, p. 878, « réel et important ». Il doit donc s’agir d’un risque dont l’existence est bien appuyée par la preuve. Il doit également s’agir d’un risque qui constitue une menace sérieuse pour la bonne administration de la justice. En d’autres termes, il faut que ce soit un danger grave que l’on cherche à éviter, et non un important bénéfice ou avantage pour l’administration de la justice que l’on cherche à obtenir.

Le deuxième élément est le sens de l’expression « la bonne administration de la justice ». Je ne souhaite pas restreindre indûment le genre de dangers susceptibles de rendre une interdiction nécessaire, puisque le pouvoir discrétionnaire constitue un aspect essentiel de la règle de common law en question. Cependant, les juges doivent faire preuve de prudence lorsqu’ils décident ce qui peut être considéré comme faisant partie de l’administration de la justice. Il est évident que le recours à des agents banalisés et à des indicateurs de police fait partie de l’administration de la justice, tout

34

35

a vast amount of enforcement information the disclosure of which would be compatible with the public interest.

comme les pratiques telles que les programmes de protection des témoins. Les tribunaux ne doivent toutefois pas interpréter cette expression d'une façon large au point de garder secrets un grand nombre de renseignements relatifs à l'application de la loi, dont la communication serait compatible avec l'intérêt public.

36

The third element I wish to mention was recognized by La Forest J. in *New Brunswick, supra*, at para. 69, when he formulated the three part test discussed above. La Forest J.'s second step is clearly intended to reflect the minimal impairment branch of the *Oakes* test, and the same component is present in the requirement at common law that lesser alternative measures not be able to prevent the risk. This aspect of the test for common law publication bans requires the judge not only to consider whether reasonable alternatives are available, but also to restrict the order as far as possible without sacrificing the prevention of the risk.

Le troisième élément que je désire mentionner a été reconnu par le juge La Forest dans *Nouveau-Brunswick*, précité, par. 69, lorsque celui-ci a formulé le critère à trois volets analysé précédemment. Le deuxième volet qu'il a énoncé vise manifestement à refléter le volet de l'atteinte minimale du critère de *Oakes*, et la même composante se trouve dans l'exigence de common law selon laquelle des mesures de rechange moins exigeantes ne permettent pas de prévenir le risque. Cet aspect du critère applicable aux interdictions de publication en common law exige non seulement que le juge détermine s'il existe des mesures de rechange raisonnables, mais aussi qu'il limite l'ordonnance autant que possible sans pour autant sacrifier la prévention du risque.

37

It also bears repeating that the relevant rights and interests will be aligned differently in different cases, and the purposes and effects invoked by the parties must be taken into account in a case-specific manner. Where the accused is seeking the publication ban on the basis that his trial will be compromised, a judge would improperly apply the test if he relied on the right to a public trial to the disadvantage of the accused. This test exists to ground the exercise of discretion in a constitutionally sound manner, not to command the same result in every case. Trial judges must, at the outset, use their best judgment to determine which rights and interests are in conflict. In most cases this will not be overly onerous. The parties will frame their arguments in terms that make clear the interests they feel are threatened by the issuance or refusal of a publication ban and those they are ready to sacrifice in the face of the threat.

Il vaut également la peine de répéter que les droits et intérêts pertinents se situent différemment les uns par rapport aux autres dans des cas différents, et il faut prendre en considération au cas par cas les objets et les effets que les parties invoquent. Dans les cas où c'est l'accusé qui sollicite l'interdiction de publication au motif que son procès sera compromis, le juge qui se fonderait sur le droit à un procès public au détriment de l'accusé appliquerait mal le critère. Ce critère existe pour fonder l'exercice du pouvoir discrétionnaire conformément à la Constitution, et non pas pour forcer le même résultat dans chaque cas. Le juge du procès doit, dès le départ, utiliser son jugement pour déterminer quels sont les droits et intérêts qui s'opposent. Dans la plupart des cas, cela ne sera pas très difficile. Les parties formuleront leurs arguments en des termes indiquant clairement les intérêts qu'elles considèrent comme menacés par la délivrance ou la non-délivrance d'une interdiction de publication et ceux qu'elles sont prêtes à sacrifier face à la menace.

be useful to bolster that conclusion by nevertheless conducting the second part of the analysis. In this case, even if there were a serious risk demonstrated, I believe that the ban as to operational methods does not meet the proportionality component of the approach set forth in these reasons.

The ban as to operational methods would have the salutary effect on the administration of justice of protecting officers in the field and ensuring that the targets of the operation continue to provide useful information. In so far as these effects are real and substantial they will constitute a salutary effect. However, as I noted above, I do not regard the proposed ban as substantially increasing the safety of officers. Since I also found above that the requested publication ban was unlikely to have significant effects on the likelihood that suspects will realize that they are being targeted in undercover operations, I do not regard the salutary effects that would be produced by the requested publication ban as significant, compelling benefits. At most this ban would produce speculative and marginal improvements in the efficacy of undercover operations and the safety of officers in the field.

The deleterious effects, however, would be quite substantial. In the first place, the freedom of the press would be seriously curtailed in respect of an issue that may merit widespread public debate. A fundamental belief pervades our political and legal system that the police should remain under civilian control and supervision by our democratically elected officials; our country is not a police state. The tactics used by police, along with other aspects of their operations, is a matter that is presumptively of public concern. Restricting the freedom of the press to report on the details of undercover operations that utilize deception, and that encourage the suspect to confess to specific crimes with the prospect of financial and other rewards, prevents the public from being informed critics of what may be controversial police actions.

pas nécessaire, il sera souvent utile d'étayer toutefois cette conclusion en procédant au second volet de l'analyse. En l'espèce, même si on démontrait l'existence d'un risque sérieux, j'estime que l'interdiction de publier les méthodes d'enquête ne satisfait pas à l'élément de proportionnalité de la méthode énoncée dans les présents motifs.

L'interdiction de publier les méthodes d'enquête aurait sur l'administration de la justice l'effet bénéfique de protéger les policiers sur le terrain et de faire en sorte que les personnes ciblées continuent à fournir des renseignements utiles. Dans la mesure où l'effet est réel et important, il constitue un effet bénéfique. Toutefois, comme je l'ai souligné précédemment, je ne considère pas que l'interdiction proposée accroisse considérablement la sécurité des policiers. Comme j'ai aussi conclu que l'interdiction de publication sollicitée n'aurait vraisemblablement aucun effet important sur la possibilité que les suspects se rendent compte qu'ils font l'objet d'une opération secrète, je ne considère pas les effets bénéfiques de cette interdiction comme importants et convaincants. Au mieux, cette interdiction donnerait lieu à un accroissement spéculatif minime de l'efficacité des opérations secrètes et de la sécurité des policiers sur le terrain.

Par contre, les effets préjudiciables seraient plutôt considérables. En premier lieu, il y aurait atteinte grave à la liberté de la presse relativement à une question susceptible de justifier un grand débat public. Notre système politique et juridique est imprégné du principe fondamental selon lequel la police doit demeurer sous le contrôle et la surveillance des autorités civiles, que représentent nos mandataires démocratiquement élus; notre pays n'est pas un État policier. Les tactiques utilisées par la police et les autres aspects de ses opérations sont présumés être des questions d'intérêt public. Limiter la liberté de la presse en l'empêchant de rapporter les détails des opérations secrètes qui ont recours à la supercherie et qui incitent les suspects à avouer des crimes précis en contrepartie d'avantages financiers et autres empêche le public de porter un jugement critique éclairé sur ce qui peut constituer des actions policières controversées.

49

50

avaient ses contrôleurs, l'ont incriminée. Ce comportement de la part de PD défiait toute logique, comme on le verra au paragraphe [144] *infra*. Or, si elle avait su qu'on l'accuserait du crime, elle n'en aurait rien dit du tout. Dans le cadre de la relation l'unissant aux policiers, elle a été amenée à croire qu'elle pouvait divulguer sa participation sans que cela ait de conséquences pour elle.

[129] Quant au procès public, la procédure suivie en l'espèce en privé PD. Comme mentionné en introduction du présent arrêt dans les remarques liminaires, un procès secret est une aberration. Même le secret partiel ne se justifie qu'en raison de circonstances exceptionnelles et constitue autrement une violation d'un droit fondamental, cher à notre système de justice. Par conséquent, le secret absolu ne peut probablement jamais se justifier.

[130] Qui plus est, PD n'avait plus droit à une défense pleine et entière. Elle ne pouvait pas, sans risquer de mettre à jour sa participation comme indicateur, appeler des témoins, y compris ses prétendus complices, pour contredire le plaignant et la preuve en général afin d'établir son véritable rôle ou soulever un doute à cet égard. Le privilège et la procédure forçaient ainsi PD à faire reposer sa défense uniquement sur sa version, sauf à se mettre en danger. Il s'agit d'une atteinte à l'équité du procès.

Brève récapitulation des faits

[131] Avant d'aborder l'erreur du juge de ne pas avoir prononcé un arrêt des procédures, il faut rappeler les faits saillants du présent dossier.

[132] Évidemment, la situation de l'espèce est très différente des autres affaires, comme *Talon* ou *Personne désignée B*, discutées plus haut. L'entente est ici verbale et non écrite. À lire les témoignages, les notes des policiers sont sommaires et les détails précis de ce qui se dit aux rencontres avec PD n'y figurent pas. L'entente elle-même semble hautement informelle. Il y a aussi que PD ne témoigne pas, comme le souligne l'intimée. Vu la preuve, cela n'est cependant pas déterminant.

[133] Les policiers « contrôleurs » ont témoigné approximativement de ce qu'ils ont dit à PD, faisant maintes fois reposer leurs récits sur leur façon « habituelle » d'approcher et de recruter une source. Les paramètres de la collaboration ont été sommairement expliqués à PD, jamais négociés, et lui ont été présentés dans une minifourgonnette et sur un banc de parc, et cela malgré qu'on ait pris la précaution de recourir au processus de validation et d'attribution d'un code de source par le service de police.

[134] [redacted] [date], les policiers rencontrent l'appelante avec l'objectif de la recruter comme source humaine et, à cette occasion, ils s'engagent à garder son identité secrète. L'intimée ajoute que PD est aussi informée « que si, en tant qu'indicateur, elle est impliquée dans un crime, elle ne bénéficiera d'aucune immunité et que, si elle se fait prendre, elle pourrait se faire accuser comme n'importe qui d'autre » [M.I., par. 18,

2. En raison du privilège de l'informateur, cette honorable Cour ordonne également la mise sous scellés dudit jugement ainsi que de sa version corrigée;
3. Le 23 mars 2022, cette honorable Cour dépose, au bénéfice du public, une version caviardée du même jugement, et rend une ordonnance de mise sous scellés des éléments suivants :

« 1.1 Les procédures d'appel;
 1.2 Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience;
 1.3 La correspondance entre les parties et la Cour;
 1.4 Les mémoires et cahiers de sources des parties;
 1.5 Les notes complémentaires des parties;
 1.6 Les arrêts de la Cour;
 1.7 Le registre complet du déroulement de l'instance. »

4. Le 24 mars 2022, l'Intervenante prend connaissance de cette version caviardée qui, si la décision de première instance émane de la Cour du Québec, soulève des préoccupations importantes relevant de ses fonctions à titre de juge en chef, énumérées à l'article 96 de la Loi sur les tribunaux judiciaires :

« **96.** Le juge en chef est chargé de la direction de la Cour.
 Il a notamment pour fonctions:
 1° de voir au respect, en matière judiciaire, des politiques générales de la Cour;
 2° de coordonner, de répartir et de surveiller le travail des juges et de voir à leur formation complémentaire; ceux-ci doivent se soumettre à ses ordres et directives;
 3° de veiller au respect de la déontologie judiciaire.
 En collaboration avec les juges coordonnateurs, il a également pour fonctions:
 1° de voir à la distribution des causes et à la fixation des séances de la Cour;
 2° de déterminer les assignations d'un juge appelé à exercer sa compétence dans une matière qui n'est pas du ressort de la chambre à laquelle il est affecté ».

5. La version caviardée ne permet pas de connaître : la date du jugement, la juridiction de la Cour non plus que le nom du juge ayant agi en première instance, mais permet d'inférer que ces informations apparaissent à la version originale du jugement rendu le 28 février 2022;

6. L'Intervenante a, après avoir pris connaissance de la version caviardée du jugement, effectué sans succès toutes les vérifications possibles auprès des différents juges ayant assumé des fonctions de gestion au sein de la Cour pendant la période susceptible d'être visée par la situation

[REDACTED]

6.1 [REDACTED]

6.2. [REDACTED]

7. Si la Cour du Québec est le tribunal de première instance, l'Intervenante doit obtenir les informations ou renseignements lui permettant d'exercer les responsabilités découlant de ses fonctions, à savoir le dossier complet de

première instance [REDACTED]
[REDACTED]

ainsi que certaines portions du dossier à la Cour d'appel;

8. Or, l'ordonnance de mise sous scellés de cette honorable Cour place l'Intervenante, si la Cour du Québec est le tribunal de première instance, dans l'impossibilité de le faire;
9. Il est dans l'intérêt public que l'Intervenante puisse exercer ses fonctions;
10. Compte tenu de ses fonctions et responsabilités en tant que juge en chef de la Cour du Québec, la présente demande est justifiée;
11. L'Intervenante soumet que selon l'arrêt *Société Radio-Canada c. Manitoba*, 2021 CSC 33, les membres de la formation ayant rendu jugement en l'espèce ont juridiction pour modifier l'ordonnance de mise sous scellés et réviser le caviardage;
12. La présente requête vise à obtenir la modification d'une ordonnance et ne constitue pas une demande de se prononcer à nouveau sur le fond de l'appel;
13. L'Intervenante n'a pas participé aux débats devant cette Cour ayant porté sur les modalités du caviardage;
14. L'Intervenante s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect du privilège des parties de l'Appelante et à respecter les conditions liées à la prise de possession des documents;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER L'INTERVENTION de la juge en chef de la Cour du Québec ;

ity, the Crown and/or the accused's motion should be made before the trial judge, if one has been appointed, or before a judge in the court at the level where the case will be heard. If the level of court has not been established and cannot be established definitively by reference to statutory provisions, the motion should be made before a superior court judge. In a jury trial, the motion must be heard in the absence of the jury. To challenge a ban on appeal, the Crown and the accused should follow the avenues of appeal available through the *Criminal Code*. When the initial ban order is made by a judge other than the trial judge, some flexibility should be recognized in the application of the rule against collateral attacks.

The judge hearing a motion for a publication ban has the discretion to direct that third parties be given notice and to grant them standing in accordance with the provincial rules of criminal procedure and the common law principles. If third parties wish to oppose the motion, they should attend at the hearing, argue to be given status, and if given status, participate in the motion. When third parties, usually the media, seek to challenge publication bans ordered by judges under their common law or legislated discretionary authority, no direct appeal is available through the *Criminal Code*. If the publication ban was ordered by a provincial court judge, the third party should make an application for *certiorari* to a superior court judge. The common law rule does not authorize publication bans that limit *Charter* rights in an unjustifiable manner, so an order implementing such a ban is an error of law on the face of the record. While *certiorari* has traditionally been limited remedially, when a judge exceeds his authority under the common law rule governing publication bans, the remedies available through a *certiorari* challenge to the judge's action should be enlarged to be the same as the remedies that would be available under the *Charter*. To challenge a denial of *certiorari*, third parties should appeal the superior court judge's decision to the Court of Appeal under s. 784(1) of the *Criminal Code*. To challenge a dismissal of an appeal to the Court of Appeal, they should apply for leave to appeal to the Supreme Court of Canada under s. 40(1) of the *Supreme Court Act*. If the publication ban was ordered by a superior court judge, third parties should challenge the ban by applying for leave to the Supreme Court under s. 40(1). A publication ban order issued by a superior court judge can be seen as a final or other judgment of the highest court of final resort in a province or a judge thereof in which judgment can be had in the particular case. Neither s. 40(3) of the Act nor s. 674 of the *Criminal Code* precludes an

voir discrétionnaire issu de la common law ou d'origine législative, le ministère public ou l'accusé devraient présenter une requête au juge de première instance s'il a été désigné ou à un juge de la juridiction devant laquelle l'affaire sera entendue. Si la juridiction n'a pas été déterminée et ne peut l'être définitivement par renvoi aux dispositions législatives, la requête devrait être présentée à un juge d'une cour supérieure. Dans un procès par jury, la requête doit être entendue en l'absence du jury. Pour contester une interdiction en appel, le ministère public et l'accusé devraient recourir aux moyens d'appel qu'offre le *Code criminel*. Lorsque l'ordonnance initiale est rendue par un juge autre que le juge du procès, on devrait admettre une certaine flexibilité de la règle interdisant les attaques indirectes.

Le juge qui entend la requête en interdiction de publication a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que des tiers soient avisés et de leur reconnaître qualité pour agir conformément aux règles provinciales de procédure en matière criminelle et aux principes de common law. Si des tiers souhaitent s'opposer à une requête, ils devraient assister à l'audition de la requête, présenter des observations afin d'obtenir qualité pour agir et, s'ils l'obtiennent, participer à la requête. Lorsque des tiers, en général les médias, contestent les ordonnances de non-publication rendues par les juges en vertu de leur pouvoir discrétionnaire issu de la common law ou d'origine législative, ils ne peuvent recourir au *Code criminel* pour interjeter un appel direct. Si l'ordonnance de non-publication est rendue par un juge d'une cour provinciale, les tiers devraient demander un bref de *certiorari* à un juge d'une cour supérieure. La règle de common law n'autorisant pas les interdictions de publication qui restreignent d'une manière injustifiable des droits garantis par la *Charte*, l'ordonnance qui met en application pareille interdiction de publication constitue une erreur de droit à la lecture du dossier. Si, traditionnellement, le *certiorari* a été limité du point de vue des redressements, lorsqu'un juge excède son pouvoir sous le régime de la règle de common law qui régit les interdictions de publication, les réparations qui peuvent être obtenues par suite d'une contestation par voie de *certiorari* contre l'action du juge devraient alors être élargies afin qu'elles soient les mêmes que celles qui peuvent être obtenues en vertu de la *Charte*. Pour contester le rejet d'une demande de *certiorari*, les tiers devraient interjeter appel de la décision du juge d'une cour supérieure à la cour d'appel en vertu du par. 784(1) du *Code criminel*. Pour contester le rejet d'un appel à la cour d'appel, ils devraient demander une autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*. Si l'interdiction de publica-

particulier. En outre, les risques pour les intérêts importants et divergents qui justifient des limites à la publicité des débats judiciaires doivent eux aussi refléter des valeurs publiques, même s'ils visent à protéger certaines personnes (*Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522, par. 55). En revanche, dans l'intérêt d'une administration ordonnée de la justice, on ne peut pas donner à chaque membre du public ou entité médiatique qualité pour présenter une motion visant à faire annuler des interdictions de publication en l'absence d'un tel préavis. Le nombre de parties ayant droit à un réexamen risquerait d'être infini. Ainsi que notre Cour l'a mentionné dans l'arrêt *Dagenais*, pour ce qui est des interdictions de publication dans les affaires criminelles, la qualité pour agir dans ces affaires devrait plutôt relever du pouvoir discrétionnaire du tribunal (p. 869 et 872; voir aussi *R. c. White*, 2008 ABCA 294, 93 Alta. L.R. (4th) 239, par. 12, conf. par *Toronto Star Newspaper Ltd. c. Canada*, 2010 CSC 21, [2010] 1 R.C.S. 721).

[47] Au chapitre de la qualité pour agir, une ordonnance limitant la publicité des débats judiciaires fait entrer en jeu le droit constitutionnel de la liberté de la presse de relater des procédures judiciaires (*Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, [2011] 1 R.C.S. 19, par. 2; *Vancouver Sun*, par. 26). Lorsque cette ordonnance a été rendue sans avis aux médias, un représentant des médias devrait généralement avoir qualité pour contester une ordonnance qui menace le principe de la publicité des débats judiciaires s'il est à même de démontrer qu'il présentera des observations qui n'ont pas été prises en compte au moment du prononcé de l'ordonnance et qui peuvent influencer sur le résultat (voir, en général, *Hollinger*,

par. 36-39). En pratique, et à juste titre selon moi, la qualité pour participer aux instances portant sur la publicité des débats judiciaires est rarement refusée aux médias quand ils la demandent (J. Rossiter, *Law of Publication Bans, Private Hearings and Sealing Orders* (feuilles mobiles), section 8.1.10). De même, une personne directement touchée par une ordonnance portant sur la publicité des débats judiciaires parce que l'ordonnance est susceptible de porter atteinte à ses droits individuels devrait, dans le cours normal des choses, avoir qualité pour contester cette ordonnance (voir, en général, *Ivandaeva Total Image Salon Inc. c. Hlembizky* (2003), 63 O.R. (3d) 769 (C.A.), par. 27). Les tribunaux devraient néanmoins conserver un certain pouvoir discrétionnaire de refuser la qualité pour agir lorsque l'audition de la requête ne serait pas dans l'intérêt de la justice, comme dans le cas, par exemple, où la requête serait indûment préjudiciable aux parties, ou ne ferait que répéter des arguments dont le tribunal a déjà connaissance (*Dagenais*, p. 869; *White*, par. 12; voir, p. ex., *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board c. Canadian Press* (2000), 184 N.S.R. (2d) 159 (C.S.), par. 18-21). Par conséquent, l'exigence de faire valoir la qualité pour agir, en limitant ceux et celles qui peuvent contester une interdiction de publication ou une ordonnance de mise sous scellés, favorise la réalisation des objectifs du caractère définitif d'une décision et reflète la démarche discrétionnaire que notre Cour a déjà adoptée à l'égard de la qualité pour agir.

[48] En deuxième lieu, quant au délai, un tribunal peut refuser d'entendre une motion en modification ou en annulation d'une ordonnance portant sur la publicité des débats judiciaires rendue sans préavis si la partie requérante a déraisonnablement tardé

[47] In respect of standing, an order limiting court openness engages the constitutionally-protected right of a free press to report on judicial proceedings (*Canadian Broadcasting Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 2, [2011] 1 S.C.R. 19, at para. 2; *Vancouver Sun*, at para. 26). When that order has been made in the absence of notice to the media, a representative of the media should generally have standing to challenge an order that threatens the open court principle where they are able to show that they will make submissions that were not considered in its making that could affect the result (see, generally, *Hollinger*, at paras. 36-39). In practice, and properly in my view, standing is seldom refused to the media to participate in open court proceedings where it is sought (J. Rossiter, *Law of Publication Bans, Private Hearings and Sealing Orders* (loose-leaf), s. 8.1.10). Equally, a person directly affected by an order concerning court openness because it might harm their individual interests should, as a matter of course, have standing to challenge that order (see, generally, *Ivandaeva Total Image Salon Inc. v. Hlembizky* (2003), 63 O.R. (3d) 769 (C.A.), at para. 27). Courts should nevertheless retain some residual discretion to deny standing where hearing the motion would not be in the interests of justice, as in the case, for example, that it would unduly harm the parties or merely duplicate argument that is already before the court (*Dagenais*, at p. 869; *White*, at para. 12; see, e.g., *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board v. Canadian Press* (2000), 184 N.S.R. (2d) 159 (S.C.), at paras. 18-21). The requirement of standing, therefore, by limiting who may challenge a publication ban or sealing order, serves the goals of finality and mirrors the discretionary approach to standing that this Court has previously endorsed.